

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 152  
N° 27

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3  
no Tiurai 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

|  | Pages |
|--|-------|
| Arrêté n° 160 DAF/PERS du 11 juin 2003 portant composition des membres de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française . . . . .   | 1643  |
| Arrêté n° 985 MASC du 11 juin 2003 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune . . . . .  | 1643  |
| Arrêté n° 992 DRCL du 16 juin 2003 fixant les règles relatives à l'agrément des organismes scientifiques ou universitaires d'accueil ne dépendant pas d'un organisme national susceptibles d'accueillir des scientifiques étrangers . . . . .  | 1644  |
| Arrêté n° 993 DRCL du 16 juin 2003 déterminant le modèle type de protocole d'accueil de chercheur ou d'enseignant de niveau universitaire . . . . .  | 1646  |
| Arrêté n° 994 MAC du 17 juin 2003 accordant à la commune de Tumaraa le versement par anticipation de douzièmes provisoires sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation pour les mois de juillet, août et septembre 2003 . . . . . | 1653  |
| Arrêté n° 166 DAF/PERS du 18 juin 2003 modifiant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . . .  | 1653  |
| Arrêté n° 1001 MAC du 18 juin 2003 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation . . . . .  | 1654  |
| Arrêté n° 170 DAF/PERS du 24 juin 2003 modifiant l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française . . . . .   | 1655  |

##### EXTRAITS

|  |      |
|--|------|
| Arrêté n° 944 MASC du 27 mai 2003 portant composition du jury de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré en contrôle continu des connaissances . . . . .  | 1656 |
| Arrêté n° 973 CAB/DPC du 10 juin 2003 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe le 2 juin 2003 au C.S. Punaauia (Tahiti) . . . . .  | 1656 |
| Arrêté n° 988 MIDCR du 13 juin 2003 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, chapitre 44-53, article 90 (exercice 2002-2003) au profit du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad) - fonctionnement de l'agence Cirad Polynésie, au titre de l'exercice 2003 . . . . . | 1656 |

|  |      |
|--|------|
| Arrêté n° 1000 MASC du 17 juin 2003 attribuant au Centre de formation professionnelle des adultes une subvention pour le programme "formation des formateurs", ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le chapitre 43-70, article 59 ..... | 1656 |
|--|------|

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

### **DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

|  |      |
|--|------|
| Délibération n° 2003-86 APF du 12 juin 2003 instituant un droit d'accès en contrepartie de l'obtention des autorisations conférant la qualité d'opérateur de télécommunication ..... | 1657 |
| Délibération n° 2003-87 APF du 12 juin 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi sur les communications électroniques .....                    | 1658 |

### **ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

|  |      |
|--|------|
| Arrêté n° 846 CM du 17 juin 2003 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis au droit d'une parcelle de la terre Vaiata 2 cadastrée commune de Punaauia, au profit de la commune de Punaauia. . . .   | 1659 |
| Arrêté n° 879 CM du 24 juin 2003 relatif aux modalités d'attribution des aides accordées aux agents placés en stage à l'extérieur de la Polynésie française .....  | 1659 |
| Arrêté n° 882 CM du 24 juin 2003 autorisant la prise en charge par le territoire de sessions de formation en faveur des agents ayant cessé leurs fonctions et qui remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier des mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ..... | 1661 |
| Arrêté n° 895 CM du 26 juin 2003 portant nomination de Mlle Maryse Chungue en qualité de chef du service de l'énergie et des mines par intérim, pendant la durée de congé annuel de M. David Saouzanet .....   | 1661 |

### **EXTRAITS**

|   |      |
|---|------|
| Arrêtés n° 868 et n° 869 CM du 19 juin 2003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Hao et à Mataiea, au profit de la S.A.R.L. Aquafish Polynésie .....  | 1662 |
| Arrêté n° 870 CM du 19 juin 2003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Taupoo Emile Maroanui .....   | 1663 |
| Arrêté n° 872 CM du 24 juin 2003 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'équipement à l'établissement public territorial Fonds d'entraide aux îles en remboursement des actions engagées en faveur de la modernisation de la petite hôtellerie .....        | 1663 |
| Arrêté n° 873 CM du 24 juin 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime au regard de la terre Raparapa 1 partie section CI, commune de Fakarava, au profit de M. Howard Mataiaroha Vairaroa .....                                 | 1663 |
| Arrêté n° 874 CM du 24 juin 2003 autorisant la location d'une partie de la terre domaniale dénommée Otiotiroa, cadastrée commune de Papeete, section de commune Tipaerui, au profit de M. André Taae .....  | 1664 |
| Arrêté n° 875 CM du 24 juin 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime au droit d'un remblai appartenant à une parcelle de terre sise dans la commune de Punaauia, au profit de la commune de Punaauia. ....                     | 1664 |
| Arrêté n° 876 CM du 24 juin 2003 modifiant l'arrêté n° 432 CM du 7 avril 2003 accordant la garantie de bonne fin du territoire à l'Office polynésien de l'habitat pour un emprunt de 3.111.000 euros (c/v 371.241.052 F CFP) consenti par l'Agence française de développement ..... | 1664 |
| Arrêté n° 877 CM du 24 juin 2003 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 2003 .....  | 1664 |
| Arrêté n° 878 CM du 24 juin 2003 portant acquisition d'une parcelle de la terre Teiriiri 2 sise commune de Punaauia cadastrée section AH n° 352 d'une superficie de 4.014 m2 et d'un programme immobilier dénommé "Résidence Teiriiri 2" .....                                      | 1664 |
| Arrêtés n° 880 et n° 881 CM du 24 juin 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 19-2003 et n° 27-2003 EPAP du 18 mars 2003 de l'Etablissement pour la prévention .....   | 1664 |

|  |      |
|--|------|
| Arrêté n° 883 CM du 24 juin 2003 portant modification des dispositions des arrêtés n° 813 CM du 11 août 1997 et n° 995 CM du 16 juillet 1998 en tant que relatives à l'autorisation accordée à Mme Nina Taimana (n° d'exploitant 117) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Aratika . . . . . | 1664 |
| Arrêté n° 890 CM du 25 juin 2003 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française. . . . .   | 1664 |
| Arrêtés n° 891 et n° 892 CM du 25 juin 2003 fixant respectivement : - les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures ; - le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française . . . . .  | 1665 |
| Arrêté n° 893 CM du 25 juin 2003 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire . . . . .  | 1665 |

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

|   |      |
|---|------|
| Arrêté n° 1222 PR du 17 juin 2003 portant refus de création d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Punaauia par M. Cyrille Blenck . . . . .   | 1665 |
| Arrêté n° 1223 PR du 17 juin 2003 portant refus de création et d'exploitation d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Punaauia par le Dr Geneviève Pouliquen. . . . .  | 1666 |
| Arrêté n° 1224 PR du 17 juin 2003 portant refus de création d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Papeete par le Dr Malika Kara . . . . .  | 1666 |
| Arrêté n° 1225 PR du 17 juin 2003 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Hitiaa O Te Ra par le Dr Catherine Ortega et portant enregistrement de son exploitation (licence n° 55, enregistrement n° 2-2003). . . . .   | 1667 |
| Arrêté n° 1226 PR du 17 juin 2003 autorisant l'ouverture par voie de création d'une pharmacie à usage intérieur par l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (Apurad), portant enregistrement de son exploitation (licence n° 57, enregistrement n° 4-2003) et autorisation de sa gérance par le Dr Malika Kara (enregistrement n° 5-2003) . . . . . | 1667 |
| Arrêté n° 1227 PR du 17 juin 2003 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie ouverte au public par la société en nom collectif "Pharmacie de Papara" et portant enregistrement de son exploitation (licence n° 56, enregistrement n° 3-2003) . . . . .  | 1668 |
| Arrêté n° 1288 PR du 18 juin 2003 portant nomination de Mlle Vainui Tuhiri en qualité d'adjointe au chef du service du protocole (régularisation) . . . . .   | 1669 |
| Arrêté n° 1289 PR du 18 juin 2003 portant commission de trois agents du service de la perliculture. . . . .   | 1669 |

### EXTRAITS

|   |      |
|---|------|
| Arrêté n° 1220 PR du 17 juin 2003 accordant le premier acompte de subvention au Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles à valoir sur la dotation de fonctionnement de l'exercice 2003 . . . . .  | 1669 |
| Arrêté n° 1240 PR du 17 juin 2003 accordant le versement d'une subvention à M. Bruno Meunier pour l'extension d'un hébergement touristique dénommé Le Passage à Tahaa . . . . .   | 1669 |
| Arrêté n° 1241 PR du 17 juin 2003 accordant le versement d'une subvention à M. Chester Doom pour la création d'un hébergement touristique dénommé Arutua Putuputu Village à Arutua . . . . .  | 1670 |
| Arrêté n° 1242 PR du 17 juin 2003 portant délivrance d'un agrément à la S.A.R.L. D-Tour pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée sur l'île de Tahiti . . . . .  | 1670 |
| Arrêté n° 1243 PR du 17 juin 2003 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de M. Bruno Meunier pour l'île de Tahiti. . . . .  | 1670 |
| Arrêtés n° 1247 et n° 1248 PR du 17 juin 2003 portant attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement aux directions des enseignements catholique et protestant au titre du 2e trimestre 2003 . . . . .  | 1670 |
| Arrêtés n° 1249 à n° 1259 PR du 17 juin 2003 portant radiation d'inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes de Mme Blanchefort de Roland Marie-Isabelle, MM. Patrice Philip, Wilto Kolans, Jean-Yves Teihotaata, Mme Céline Tapati épouse Georges, MM. Ron Tinorua, Peter Brotherson, la S.A.R.L. Ofetaro tours, MM. Freddy Dhaussy, André Huitoofa Taurua et Enrico Teva Schmidt de l'île de Raiatea . . . . . | 1670 |

|  |      |
|--|------|
| Arrêtés n° 1260 à n° 1263 PR du 17 juin 2003 portant radiation d'inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes de MM. Philippe Paoafaaite, Josepha Jules Mate, Léopold Tearitahi Huarii et Moana Taerea de l'île de Tahaa . . . . .   | 1671 |
| Arrêté n° 1287 PR du 18 juin 2003 modifiant l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements de roulottes sur la place Vaiete . . . . .   | 1671 |
| Arrêté n° 1305 PR du 19 juin 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Huahine pour la réalisation des travaux d'extension de l'aile sud du complexe sportif et son équipement . . . . .  | 1671 |
| <b>Ministère de l'économie et des finances</b>   |      |
| Arrêté n° 106 MEF du 23 juin 2003 portant création d'une régie d'avances à la présidence du gouvernement (vols internationaux de l'aéronef territorial) . . . . .  | 1672 |
| Arrêté n° 107 MEF du 23 juin 2003 portant nomination de MM. Hugues Chaze et Francis Mahinepeu, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la présidence du gouvernement (vols internationaux de l'aéronef territorial) . . . . .  | 1672 |
| <b>Ministère de l'équipement et des ports</b>  |      |
| <b>EXTRAITS</b>  |      |
| Arrêté n° 422 MEP du 18 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre appartenant à Tetuaura Timiona nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro . . . . .  | 1673 |
| Arrêtés n° 423 et n° 424 MEP du 18 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de terre cadastrées sous les références EH 14 (plan 83), EI 23 (plan 89) et EH 12 (plan 84), nécessaires aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete . . . . .   | 1673 |
| Arrêté n° 425 MEP du 18 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ragitapu (plan 8) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .   | 1673 |
| Arrêtés n° 431 et n° 432 MEP du 20 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 2) et Paneparahuru (plan 11) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .   | 1674 |
| Arrêté n° 433 MEP du 20 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant trois parcelles de la terre Hopeume 1 nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest et de l'échangeur de Puurai . . . . .  | 1674 |
| Arrêté n° 434 MEP du 20 juin 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Oparako 1 (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) . . . . .   | 1674 |
| Arrêté n° 435 MEP du 20 juin 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BS 111 (plan 15) et BS 109 (plan 16) nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete . . . . . | 1674 |
| Arrêté n° 436 MEP du 20 juin 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kamikite 1 (plan 4), Onupa (plan 16) et Oparahirahi 2 (plan 18) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) . . . . .  | 1674 |
| Arrêté n° 437 MEP du 20 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de terre cadastrées sous les références EH 14 (plan 83) et EH 8 (plan 86) nécessaires aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete . . . . .   | 1674 |
| Arrêté n° 438 MEP du 20 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relative aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo . . . . .  | 1676 |

- Arrêté n° 439 MEP du 20 juin 2003 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 407 MEP du 13 juin 2003 et ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relative aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo . . . . . 1676
- Arrêté n° 442 MEP du 23 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre cadastrée sous la référence EI 17 (plan 91) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete . . . . . 1677
- Arrêté n° 443 MEP du 23 juin 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Gatumurua 2, Kiritaga 2 et Hurihaga-Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu) . . . . . 1677
- Arrêté n° 444 MEP du 23 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . . 1677
- Arrêté n° 445 MEP du 23 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence L 303 (plan 51) nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling . . . . . 1677
- Arrêté n° 446 MEP du 24 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . . 1677

#### **Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**

- Arrêté n° 1019 MSA/PEL du 23 juin 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel sur épreuves, pour l'accès au grade d'assistant qualifié de laboratoire hors classe relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française . . . . . 1677

#### **EXTRAITS**

- Arrêté n° 1003 MSA du 19 juin 2003 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Chee Kong Tong . . . . . 1678
- Arrêté n° 1069 MSA du 26 juin 2003 désignant M. Bernard Lafitte en qualité de médecin-chef par intérim de la circonscription médicale de Tahiti Iiti - hôpital de Taravao (direction de la santé), en l'absence de Mme Blanche Chanfour . . . . . 1678

#### **Ministère de l'environnement et de la ville**

- Arrêté n° 30 MEV du 19 juin 2003 portant abrogation de l'autorisation n° 5825 MEN du 1er septembre 1998 délivrée à la S.C.A. Huaru pour l'exploitation d'un élevage de porcs et de poules pondeuses situé au P.K. 11 à Tevaitoa, commune de Tumaraa . . . . . 1679
- Arrêté n° 31 MEV du 25 juin 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre d'une demande d'installer et d'exploiter 4 groupes électrogènes et 2 stockages de gasoil sis à Hihopu, atoll de Tupai, commune de Bora Bora (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) . . . . . 1679

#### **Ministère du tourisme et des transports**

#### **EXTRAITS**

- Arrêté n° 62 MTT du 18 juin 2003 portant attribution d'une licence de transport touristique sur l'île de Fakarava à la S.C.I. Fakarava Dream . . . . . 1680
- Arrêté n° 63 MTT/STMA du 19 juin 2003 autorisant l'association Fakarava Nohoariki à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (Tuamotu) dans le cadre de l'affichage de deux panneaux d'information sur les pensions de famille de l'île . . . . . 1680
- Arrêté n° 64 MTT du 20 juin 2003 attribuant une licence de transport touristique sur l'île de Tahiti à M. Hervé Maraetaata . . . . . 1682

**Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises****EXTRAITS**

Arrêté n° 6 MPI du 18 juin 2003 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. . . . . 1682

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage****EXTRAITS**

Arrêté n° 217 MAE du 18 juin 2003 autorisant la cession à titre gratuit de poteaux de bois de pin traité au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique . . . . . 1682

Arrêté n° 218 MAE du 19 juin 2003 portant renouvellement d'agrément du navire-usine "Ihitua" pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés . . . . . 1682

**Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Arrêté n° 12 MCE du 18 juin 2003 autorisant M. Wolfgang Knabe à effectuer une campagne de prospection sur les îles de Anaa, Amanu et Tatakoto, archipel des Tuamotu . . . . . 1683

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2003-412 du 6 mai 2003 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (Extraits). (J.O.R.F. du 7 mai 2003, page 7895) . . . . . 1683

**EXTRAITS**

Arrêté interministériel du 30 avril 2003 fixant au titre de l'année 2003 le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 10 mai 2003, page 8091) . . . . . 1685

Convention de financement n° 82-03 du 6 juin 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Nouvelle campagne de forages pour la recherche en eau sur la commune" . . . . . 1685

Avenant n° 83-03 du 13 juin 2003 à la convention de financement n° 211-01 du 14 novembre 2001 entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement de la 2e tranche d'actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux au titre de l'année 2001 . . . . . 1685

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Direction des affaires foncières.— Avis n° 3587 DAF.REC-HYP du 17 juin 2003 portant recherche des héritiers de MM. Punua a Nui, Teariitaha a Nui, Taruia a Fariua, Tehupe a Ruanuu, Tevahitua a Tefau, Tanetefauura a Tanetefauura, Tevaita a Mohi, Mme Mouaura Hopuu, MM. Taataupoo Hopuu, Manitia ou Manutua Maire, Ernest Marcontoni, Tinomana Teururai, Taka a Vii, Teamo Ganahoa a Turihono, Vaiotaha a Maheahea, Mme Teera ou Feera a Tevararai, MM. Taumata Tiaihau, Tetutaata a Aroa, Tairitua a Aroa, Ariitevaearai a Temauri a Aroa, Manatua a Aroa, Taumata a Aroa et Bouyer Henri . . . . . 1685

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de mai 2003 . . . . . 1686

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales . . . . . 1688

Annonces diverses . . . . . 1690

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 160 DAF/PERS du 11 juin 2003 portant composition des membres de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française en date du 19 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 109 DAF/PERS du 2 mai 2000 portant composition des membres de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel contractuel à la commission paritaire consultative des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française du 19 mars 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, est composée comme suit :

#### *Représentants de l'administration*

##### *Membres titulaires :*

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- le directeur de l'administration et des finances ;
- le directeur de l'assistance technique ;
- le chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;
- le greffier en chef de la cour d'appel de Papeete.

##### *Membres suppléants :*

- le secrétaire général de la Polynésie française ;
- le chef du bureau du personnel du haut-commissaire ;
- le chef du bureau du cabinet du haut-commissaire ;
- le chef de la division "Ressources humaines" du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;
- le coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Papeete.

##### *Représentants du personnel*

*Membres titulaires :* M. Francis Perillaud, Mme Marguerite Batut, MM. Jean-Claude Tuuhia, Teva Lagarde et Vaea Maout.

*Membres suppléants :* M. Heimanarii Clark, Mme Juanita Bonno-Drollet, M. Christian Chand, Mmes Léone Révaut et Leila Patii.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois (3) ans à compter du 22 mars 2003.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2003.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 985 MASC du 11 juin 2003 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif à l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du B.E.E.S. à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, partie commune, session sous forme d'examen, qui se déroulera les 12 et 13 juin 2003, à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, est fixée comme suit :

*Président et représentant de l'un des corps de l'inspection :*

- M. Jean Jacques Louis, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Cadres techniques et pédagogiques :*

- M. Gilles Vergnaud, professeur de sport ;
- M. John Crawford, professeur de sport.

*Personnes qualifiées :*

- M. Sylvain Defaix, B.E.E.S. 2, taekwondo ;
- M. Didier Reiatua, B.E.E.S. 1, judo ;
- M. Jacques Bey-Rozet, B.E.E.S. 2, boxe ;
- M. Jean-Claude Duhaze, B.E.E.S. 2, athlétisme ;
- M. Philippe Saint-Val, B.E.E.S. 2, karaté ;
- M. Christophe Cicculo, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique ;
- M. Pascal Lecointre, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique ;
- M. Anthony Pheu, B.E.E.S. 2, golf ;
- M. Kader Touati, B.E.E.S. 2, athlétisme.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 2003.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 992 DRCL du 16 juin 2003 fixant les règles relatives à l'agrément des organismes scientifiques ou universitaires d'accueil ne dépendant pas d'un organisme national susceptibles d'accueillir des scientifiques étrangers.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 16, 3e alinéa ;

Vu le décret n° 2001-633 en date du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 28,

Arrête :

Article 1er.— Les organismes scientifiques ou universitaires d'accueil, ne dépendant pas d'un organisme national, qui exercent une activité de recherche ou d'enseignement supérieur, et qui souhaitent accueillir un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'espace économique européen en qualité de chercheur ou d'enseignant de niveau universitaire, doivent adresser une demande d'agrément au haut-commissariat de la République de la Polynésie française (délégation régionale à la recherche et à la technologie).

Art. 2.— L'organisme fournit à l'appui de sa demande d'agrément :

- 1° Les documents attestant qu'il exerce une activité d'enseignement supérieur ou de recherche, ainsi que les informations relatives à son statut juridique, à ses modalités de financement et à sa capacité à accueillir les ressortissants étrangers pour lesquels il sollicite cet agrément ;
- 2° Une évaluation du nombre de ressortissants étrangers susceptibles d'être accueillis en son sein sous couvert de la carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique", pour les cinq années à venir.

Art. 3.— A la réception du dossier complet de la demande, le haut-commissaire délivre un accusé de réception à l'organisme demandeur.

Art. 4.— L'agrément est accordé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Passé ce délai, l'agrément est réputé refusé.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Art. 5.— La demande de renouvellement d'agrément est présentée selon les mêmes modalités que celles prévues au présent arrêté pour la demande initiale.

Cette demande est complétée par des éléments chiffrés relatifs au nombre de ressortissants étrangers déjà accueillis par l'organisme sous couvert de la carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique" au cours des cinq dernières années.

Art. 6.— L'agrément prévu au présent arrêté peut être retiré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française sur proposition ou consultation conforme du délégué régional à la recherche et à la technologie, après mise en demeure de l'organisme visé, s'il apparaît que cet organisme ne remplit plus les conditions de statut ou d'activité qui avaient permis son agrément en vertu des articles 1er à 5 du présent arrêté, ou dès lors que la

délivrance de protocoles d'accueil par cet organisme révèle un détournement des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'entrée, au séjour et au travail en Polynésie française, tel que notamment :

- 1° La délivrance d'un protocole d'accueil à un scientifique étranger exerçant une activité principale différente de celle pour laquelle lui a été délivré le protocole d'accueil, ou exerçant cette activité au service d'un autre organisme non agréé ;
- 2° La délivrance d'un protocole d'accueil à un ressortissant étranger qui n'a pas la qualité de scientifique ou d'enseignant-chercheur.

L'organisme qui s'est livré à un tel détournement ne peut solliciter de nouvel agrément avant un délai de cinq ans suivant la date de publication de la décision de retrait d'agrément au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— La liste des organismes agréés au titre des articles 1er à 6 du présent arrêté est jointe en annexe.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le délégué régional à la recherche et à la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2003.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

#### A N N E X E

Liste des organismes mentionnés à l'article 7 de l'arrêté réputés agréés pour accueillir des ressortissants étrangers sous couvert de la carte de séjour temporaire "scientifique" et délivrer des protocoles d'accueil à cet effet.

##### 1. Au titre des établissements publics industriels et commerciaux (E.P.I.C.)

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie  
ADIT : Agence pour la diffusion de l'informatique technologique  
ANDRA : Agence nationale pour les déchets radioactifs  
ANVAR : Agence nationale de valorisation de la recherche  
BRGM : Bureau des recherches géologiques et minières  
CEA : Commissariat à l'énergie atomique  
CIRAD : Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement  
CNES : Centre national d'études spatiales  
CNET : Centre national d'études des télécommunications  
CSI : Cité des sciences et de l'industrie  
CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment  
IFREMER : Institut français pour l'exploitation de la mer  
IFP : Institut français du pétrole  
IFRTP : Institut français de recherche et de la technologie polaires  
INERIS : Institut national de l'environnement industriel et des risques  
ONERA : Office national d'études et de recherches aérospatiales

##### 2. Au titre des établissements publics administratifs

Agence du médicament  
Agence française du sang  
Agence nationale des fréquences  
AFSSA : Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
BNF : Bibliothèque nationale de France  
CEE : Centre d'étude pour l'emploi  
CNEARC : Centre d'études agronomiques des régions chaudes  
CNDP : Centre national de la documentation pédagogique  
CNED : Centre national d'enseignement à distance  
Centre national d'enseignement technique de Cachan rattaché à l'Ecole normale supérieure de Cachan  
Centre national des arts plastiques  
CEREQ : Centre d'études et de recherches sur la qualification  
Ecoles nationales d'enseignement technique supérieur (écoles nationales d'ingénieurs de Brest, Saint-Etienne, Tarbes)  
Ecole nationale d'ingénieurs de Metz  
ENITA : Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles  
ENITAA-Nantes : Ecole nationale d'ingénieurs des techniques agricoles et alimentaires  
ENGREF : Ecole nationale de génie rural, des eaux et des forêts de Paris  
CNEVA : Centre national d'études vétérinaires et alimentaires  
ENSAE : Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique  
Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix  
Ecole nationale supérieure de céramique industrielle de Limoges  
Ecoles nationales supérieures de chimie (Clermont-Ferrand, Lille, Montpellier, Mulhouse, Paris, Rennes)  
Ecole nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux  
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radio-électricité de Bordeaux  
ENSIETA : Ecole nationale supérieure d'études techniques pour l'armement  
Ecole nationale supérieure d'électronique et de ses applications de Cergy  
ENSICA : Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques  
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers  
Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques  
Ecoles nationales supérieures des mines (Albi, Carmaux, Alès, Douai, Nantes, Paris, Saint-Etienne)  
Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage de Blois  
Ecole nationale supérieure de physique  
ENSTA : Ecole nationale supérieure des techniques avancées  
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges  
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen (Institut des sciences de la matière et du rayonnement)  
ENPC : Ecole nationale des ponts et chaussées, LCPC : laboratoire central des ponts et chaussées  
Ecole polytechnique  
Ecole nationale supérieure Louis-Lumière  
ENTPE : Ecole nationale des travaux publics de l'Etat  
Ecole supérieure de plasturgie  
Etablissement français des greffes  
GET : Groupe des écoles des télécommunications  
Institut d'administration des entreprises de Paris rattaché à l'université Paris-I

Instituts d'études politiques (Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lyon, Toulouse, Lille, Rennes)  
 Institut national agronomique de Paris-Grignon  
 INRP : Institut national de recherche pédagogique  
 IGN : Institut géographique national  
 Institut français de mécanique avancée  
 IFEN : Institut français de l'environnement  
 INJEP : Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire  
 IUFM : Instituts universitaires de formation des maîtres rattachés aux universités de leur académie respective  
 Météo-France  
 Musée de l'air et de l'espace  
 Musée de la marine  
 MNHN : Muséum national d'histoire naturelle  
 Observatoire de la Côte d'Azur  
 OPRI : Office de la protection contre les rayonnements ionisants

### 3. Au titre des établissements reconnus d'utilité publique

ACTA : Association de coordination technique agricole  
 ARMINES : Association de recherche des écoles des mines  
 CEPH : Fondation Jean-Dausset (CEPH), centre d'étude du polymorphisme humain  
 CEPII : Centre d'études prospectives et d'informations internationales  
 IHES : Institut des hautes études scientifiques  
 Fondation INSEAD : Institution européenne d'administration des affaires  
 Fondation de l'École normale supérieure  
 FNSP : Fondation nationale des sciences politiques  
 Collège de France  
 Collège international de philosophie  
 Fondation nationale des sciences politiques  
 Institut Curie  
 Institut Gustave-Roussy  
 Institut Pasteur (Paris et Lille)  
 Maison des sciences de l'homme

### 4. Au titre des organismes à caractère international

CERN : Organisation européenne pour la recherche nucléaire  
 CIRC : Centre international de recherche contre le cancer  
 EMBL : Laboratoire européen de biologie moléculaire  
 EMBO : Organisation européenne de biologie nucléaire  
 ESA : Agence spatiale européenne  
 ESRF : Installation européenne de rayonnement synchrotron  
 HFSP : Frontières humaines  
 ILL : Institut Max Von Laue-Paul Langevin  
 Vivitron physique nucléaire  
 IRAM : Institut de radioastronomie millimétrique

### 5. Au titre des organismes à caractère territorial

Institut Louis-Malardé  
 Délégation à la recherche.

## ARRETE n° 993 DRCL du 16 juin 2003 déterminant le modèle type de protocole d'accueil de chercheur ou d'enseignant de niveau universitaire.

Le haut-commissaire de la République  
 en Polynésie française,  
 officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 16, 3e alinéa ;

Vu le décret n° 2001-633 en date du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté n° 992 DRCL du 16 juin 2003 fixant les règles relatives à l'agrément des organismes scientifiques ou universitaires d'accueil ne dépendant pas d'un organisme national, susceptibles d'accueillir des scientifiques étrangers,

Arrête :

Article 1er.— Tout organisme scientifique ou universitaire d'accueil agréé conformément aux dispositions de l'arrêté n° 992 DRCL du 16 juin 2003 doit établir préalablement à l'arrivée sur le territoire de la Polynésie française d'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'espace économique européen qu'il souhaite accueillir en qualité de chercheur ou d'enseignant de niveau universitaire, un protocole d'accueil conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2.— Ce protocole d'accueil doit être impérativement revêtu du cachet du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le délégué régional à la recherche et à la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2003.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général  
 de la Polynésie française,  
 Jacques MICHAUT.*

## ANNEXE 1

**PROTOCOLE D'ACCUEIL  
D'UN CHERCHEUR OU ENSEIGNANT-CHERCHEUR ETRANGER**

En vue de l'admission au séjour en Polynésie française, en qualité de "scientifique", d'un ressortissant étranger non-ressortissant de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, invité par un organisme français agréé à cet effet, pour y exercer une activité de recherche ou d'enseignement de niveau universitaire.

L'organisme désigné ci-après :

Nom (en capitales) :

Adresse :

Responsable :

Nom :

Qualité (directeur, président, etc.) :

Certifie qu'il accueille en qualité de chercheur ou universitaire :

Nom (M. , Mme , Mlle ):

Prénom (s) :

Date de naissance :

Lieu :

Nationalité :

Adresse personnelle :

Adresse professionnelle :

Qualité (titres) :

Organisme employeur ou établissement supérieur fréquenté à l'étranger :

Pour le séjour suivant :

Objet (descriptif détaillé) (\*) :

Lieu de la recherche :

Dates prévues : du

au :

Adresse pendant le séjour :

Et que la personne désignée ci-dessus disposera des ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et assurer sa couverture sociale, et des moyens permettant son rapatriement :

Certifié exact, le .....

Sceau du poste diplomatique  
ou consulat français

Signature du responsable  
de l'organisme d'accueil

Cachet officiel  
de l'organisme d'accueil

**FICHE DE SYNTHÈSE (SUMMARY SHEET)**

Année :

Nom du demandeur (en lettres capitales) :  
(*Last name*) (*in capitals*)Prénoms (*First name*) :Adresse Email du demandeur (*Your Email address*) :Nationalité (*Nationality*) :Organisme d'appartenance :  
(*Institution*)

Organisme d'accueil en Polynésie française, responsable du programme :

TITRE DU PROGRAMME (en lettres capitales) :  
(*Title of program*) (*in capitals*)Localisation (archipels - îles) (en lettres capitales) :  
(*Archipelago - islands*) (*in capitals*)

DATES DE LA CAMPAGNE

(\*) Date début des travaux

(\*) Date fin des travaux

(\*) Préciser la date exacte. (*Put the exact date planned for the visit*)

## I - REFERENCES DU DEMANDEUR :

Nom :

*(Name)*

Prénom :

*(Given name)*

Date et lieu de naissance :

*(Date and place of birth)*

Profession :

*(Occupation)*

Situation de famille :

*(Marital status)*

Nationalité :

*(Nationality)*

Adresse permanente :

*(Permanent adress)*

Domicile :

*(Home)*

Professionnelle :

*(Business)*

Titres :

*(Degrees)*

Signature du demandeur (compulsory)

II - TITRE DU PROGRAMME (en capitales) :

*(Project title - in capitals)*

III - ORGANISME ET LABORATOIRE D'APPARTENANCE :

*(Your institution or agency)*

Adresse :

*(Your institution's address)*

Responsable scientifique :

*(Principal investigator - Scientific team leader)*

IV - ORGANISME D'ACCUEIL EN POLYNESIE FRANÇAISE :

*(Cooperating institution in French Polynesia)*

Nom du responsable :

*(name of the leader)*

Discipline et qualification :

*(Area of expertise and qualifications)*

Organisme :

*(Institution or agency)*

Temps prévu (en mois chercheurs) :

*(Research months)*

V - AUTRES PERSONNELS SCIENTIFIQUES AFFECTES AU PROGRAMME. (Souligner les coordonnateurs) :

*(Cooperating personnel and institutions in French Polynesia - underline principal coordinators)*

| Nom - Prénom<br><i>(Name - Given name)</i> | DISCIPLINE<br>QUALIFICATION<br><i>(Area of expertise and qualifications)</i> |
|--|--|
|  |  |
|  |  |
|  |  |

**VI - OBJECTIFS DE LA RECHERCHE ET RESULTATS ATTENDUS :**

*(Objective of the research and expected results)*

**VII - INTERET POUR LA POLYNESIE FRANCAISE, UTILISATEURS EVENTUELS :**

*(Benefits French Polynesia and potential users)*

**VIII - PRECISION SUR LES SITES DE RECHERCHE :**

*(Research sites)*

Ile(s) :

*(Island(s))*

Terrain(s) (Identité du propriétaire) :

*(Site(s) - owners identity)*

**IX - MOYENS TECHNIQUES UTILISES SUR PLACE :**

*(Scientific equipment and techniques to be used)*

X - PROGRAMME DES TRAVAUX : (décrire les principales phases de la recherche avec référence à la méthodologie retenue)  
(*Detailed description of the research*)

XI - ECHEANCIER :  
(*Planning*)

Commencement des travaux :  
(*Beginning*)

Etapas :  
(*Stages*)

Achèvement prévu :  
(*End - each permit is for a maximum of one year but can be renewed by filling out another application*)

XII - RENSEIGNEMENTS FINANCIERS :  
(*Financials details*)

Coût du programme :  
(*Cost*)

Fonctionnement :  
(*Operating cost*)

Equipement :  
(*Equipment cost*)

Origine du financement :  
(*Funded by*)

TRAVAUX EFFECTUES ET PRINCIPALES PUBLICATIONS  
(*Previous works*)

Date :

Signature :

**ARRETE n° 994 MAC du 17 juin 2003 accordant à la commune de Tumaraa le versement par anticipation de douzièmes provisoires sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) et la dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation pour les mois de juillet, août et septembre 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 410 MAC du 23 juillet 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période 2002-2003 ;

Vu les décisions du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en sa séance du 23 février 1998 portant règlement relatif aux modalités d'avances de versement des dotations versées par douzièmes aux communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 329 MAC du 17 avril 2003 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2003 ;

Vu la requête de la commune de Tumaraa du 23 mai 2003 relative à la demande de versement anticipé des dotations du Fonds intercommunal de péréquation pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2003 ;

Vu l'avis favorable émis par le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent le 10 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elle percevra au titre de l'exercice 2003 et en complément des acomptes déjà versés, il est accordé à la commune de

Tumaraa le versement de douzièmes sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) et la dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation pour les mois de juillet, août et septembre 2003 répartis comme suit :

1° Répartition D.G.N.A.F. :

| Mois | Douzième initial<br>(arrêté n° 344 MAC<br>du 25/04/03) |                  | Douzièmes versés<br>par anticipation |                  | Total des<br>douzièmes |
|------|--|------------------|--------------------------------------|------------------|------------------------|
|      | nombre   | montant          | nombre                               | montant          |                        |
| juin | 1  | 11.299.592 F CFP | 3                                    | 33.898.776 F CFP | 4                      |

2° Répartition D.N.A.I. :

| Mois | Douzième initial<br>(arrêté n° 344 MAC<br>du 25/04/03) |                 | Douzièmes versés<br>par anticipation |                 | Total des<br>douzièmes |
|------|--|-----------------|--------------------------------------|-----------------|------------------------|
|      | nombre   | montant         | nombre                               | montant         |                        |
| juin | 1  | 1.947.074 F CFP | 3                                    | 5.841.222 F CFP | 4                      |

Cette autorisation revêt un caractère exceptionnel. Ces avances seront prélevées sur les versements de douzième à venir.

Art. 2.— En conséquence, la commune de Tumaraa ne percevra pas les douzièmes affectés aux mois de juillet, août et septembre 2003.

Art. 3.— Dans la limite des crédits disponibles, le versement complémentaire relatif aux trois-douzièmes des mois de juillet, août et septembre interviendra en même temps que le versement du douzième du mois de juin.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 166 DAF/PERS du 18 juin 2003 modifiant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par les décrets n° 84-955 du 25 octobre 1984, n° 86-227 du 20 février 1986, n° 95-184 du 22 février 1995, n° 97-40 du 20 janvier 1997, n° 97-693 du 31 mai 1997, n° 98-1092 du 4 décembre 1998 et n° 2000-201 du 6 mars 2000 ;

Vu l'arrêté n° 305 DAF/PERS du 19 octobre 1999 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8 DAF/PERS du 13 janvier 2003 prolongeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 73 DAF/PERS du 21 mars 2003 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 109 DAF/PERS du 24 avril 2003 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Considérant que le nombre de représentants du personnel composant la commission administrative paritaire du corps des agents administratifs du C.E.A.P.F. fixé par arrêté n° 73 DAF/PERS du 21 mars 2003 modifié par arrêté n° 81 DAF/PERS du 2 avril 2003 est :

- de 2 titulaires et 2 suppléants pour le grade d'agent administratif de 1re classe ;
- de 2 titulaires et 2 suppléants pour le grade d'agent administratif de 2e classe,

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 109 DAF/PERS du 24 avril 2003 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour

l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Art. 2.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des agents administratifs du C.E.A.P.F. est fixée au mardi 19 août 2003. Les opérations électorales se dérouleront à la direction de l'administration et des finances, 4e étage, immeuble Bougainville, boulevard Pomare à Paofai, Papeete.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Art. 3.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

*Grade d'agent administratif de 1re classe*

- représentants de l'administration : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- représentants du personnel : 2 titulaires et 2 suppléants.

*Grade d'agent administratif de 2e classe*

- représentants de l'administration : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- représentants du personnel : 2 titulaires et 2 suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le mardi 8 juillet 2003 à 16 heures, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 8 juillet 2003, 16 heures.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2003.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Jacques MICHAUT.*

**ARRETE n° 1001 MAC du 18 juin 2003 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 410 MAC du 23 juillet 2002 portant désignation des membres du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période 2002-2003,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des représentants des communes devant siéger au sein du comité de gestion du F.I.P. est fixé comme suit :

- le dépôt des listes devra intervenir au plus tard le lundi 30 juin 2003 avant 16 heures, terme de rigueur, au siège de chaque subdivision administrative. Cette date limite pourra au besoin être retardée par le chef de la subdivision administrative dans le cas des archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, îles Marquises, îles Australes) ;
- l'élection des représentants des communes des îles du Vent (4 titulaires et 4 suppléants) se tiendra le mercredi 16 juillet 2003 de 8 heures à 12 heures (salle de réunion de la direction de la protection civile, sise dans l'immeuble de la subdivision administrative des îles du Vent, rue des Poilus-Tahitiens à Papeete) ;
- l'élection des représentants des communes des autres subdivisions administratives (1 titulaire et 1 suppléant par subdivision) se tiendra le mercredi 16 juillet 2003 de 8 heures à 12 heures au siège de chaque subdivision.

Le deuxième tour se déroulera, le cas échéant, le mercredi 23 juillet 2003 de 8 heures à 12 heures aux mêmes endroits.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux personnes concernées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2003.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 170 DAF/PERS du 24 juin 2003 modifiant l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 modifié portant délégation de signature à M. Pierre Bourlois, directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 02-3050 DAPN/RH/GG du 2 août 2002 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant promotion au grade de brigadier de police, à compter du 1er janvier 2001, de Mme Mélanie Teturu, matricule 434.651 ;

Vu l'arrêté n° 322 SATP du 14 avril 2003 portant mutation du capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, Wevg Lu, matricule 100924, à la direction territoriale de la police aux frontières en Polynésie française, à compter du 15 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001 modifié, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Bourlois, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par le capitaine de police Wevg Lu".

Art. 2.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 353 DAF/PERS du 19 novembre 2001, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Délégation permanente est donnée aux :

- capitaine de police Wevg Lu ;
- capitaine de police Patrick Ateni ;
- lieutenant de police Bertrand Desquiers ;
- brigadier de police Raphaël Ching ;
- brigadier de police Mélanie Teturu,

à l'effet de signer, les documents suivants :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les visas d'expédition des messages relatifs aux accords ou refus de délivrance des visas court séjour".

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet et le directeur territorial de la police aux frontières de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2003.  
Michel MATHIEU.

**Par arrêté n° 944 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 mai 2003.— La composition du jury du test de sélection préalable à la formation commune en contrôle continu des connaissances du brevet d'Etat d'éducateur sportif qui se déroulera le 3 juin 2003 et de la formation qui se déroulera du 25 août au 26 novembre 2003, à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, est fixée comme suit :

*Président et représentant de l'un des corps de l'inspection :*

- M. Jean-Jacques Louis, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Cadres techniques et pédagogiques :*

- M. Gilles Vergnaud, professeur de sport ;
- M. John Crawford, professeur de sport.

*Personnes qualifiées :*

- M. Sylvain Defaix, B.E.E.S. 2, taekwondo ;
- M. Didier Reiatua, B.E.E.S. 1, judo ;
- M. Jacques Bey-Rozet, B.E.E.S. 2, boxe ;
- M. Philippe Saint-Val, B.E.E.S. 2, karaté ;
- M. Christophe Ciccullo, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique ;
- M. Pascal Lecointre, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique ;
- M. Denis Guillaume, B.E.E.S. 3, plongée subaquatique ;
- M. Anthony Pheu, B.E.E.S. 2, golf ;
- M. Kader Touati, B.E.E.S. 2, athlétisme.

**Par arrêté n° 973 CAB/DPC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 juin 2003.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 2 juin 2003 au C.S. de Punaauia (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Bennett Mickaël Ariimoana, admis ; Couanon Jacques, admis ; Firuu Lucien, admis ; Haatani Pirii, admis ; Mlle Maitere Alva Vairea, admise ; M. Marahiti Raimoana Jimmy, admis ; Mlle Piritua Léontine, admise ; MM. Sing Wuik-Sang Saturnin, admis ; Tahutini Noël Terii, admis ; Tanematea Edgard, admis ; Tanematea Léonard, admis ; Tavaearii James, admis.

**Par arrêté n° 988 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juin 2003.—

*Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 319.601,59 €, soit 38.138.614 F CFP affectés au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad) pour la réalisation du "programme d'appui au développement du secteur agricole" au titre de l'exercice 2003.

*Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global de 319.601,59 €, soit 38.138.614 F CFP.

*Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

|        |              |                  |
|--------|--------------|------------------|
| - Etat | 319.601,59 € | 38.138.614 F CFP |
|        | soit 100 %   |                  |

**Par arrêté n° 1000 MASC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 juin 2003.—

*Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet, dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5.4), de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat au C.F.P.A. pour la mise en œuvre du premier volet de l'action de formation des formateurs, au titre de l'année 2003.

*Description et coût de l'opération*

Au titre de l'année 2003, le C.F.P.A. propose d'effectuer l'opération "formation des formateurs" en deux parties :

- la partie A concerne les missions de transfert de compétences qui seront réalisées par les cadres de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.).

Deux missions de transfert seront programmées :

- l'une sera axée sur l'étude des possibilités de la mise en place et de l'exploitation du dispositif de "formation ouverte et à distance". Ce dispositif existe et est géré par le centre de formation à distance de l'A.F.P.A. Cette formation permet l'accès aux ressources pédagogiques mises à la disposition des stagiaires. L'itinéraire de formation est choisi par l'apprenant selon sa disponibilité et son rythme. Le plan de formation est étudié et proposé par les formateurs des centres de formation.

L'étude demandée à l'A.F.P.A. consiste à :

- étudier et à analyser la mise en place de ce dispositif en Polynésie française ;
- formuler des propositions, et préconiser des choix ;
- adapter le fonctionnement de cette formation au contexte et à l'environnement du territoire ;
- informer et conseiller dans l'installation matérielle du dispositif.

Les missionnaires, au nombre de 2, arriveront le 16 juin 2003.

- l'autre permettra le perfectionnement à la pédagogie des formateurs sur les sites de formation existants en Polynésie française. Cette mission sera effectuée par un autre missionnaire vers le quatrième trimestre 2003.
- la partie B qui intéresse la formation des formateurs, sera traitée ultérieurement.

Le financement concerne la 1re mission de transfert.

| Prestations relatives à la 1re mission de transfert              | Euro             | F CFP            |
|--|------------------|------------------|
| Convention CFPA/AFPA   |                  |                  |
| - Prestations : 2 pers. x 11 jrs x 915 €                         | 20.130           | 2.402.148        |
| - Frais de missions : 2 pers x 16 jrs x 54,23 €                  | 1.735,36         | 207.083          |
| - Frais d'assurance : 2 pers x 16 jrs x 3,05 €                   | 97,60            | 11.647           |
| <b>Total 1</b>   | <b>21.962,96</b> | <b>2.620.878</b> |
| Hors convention CFPA/AFPA  |                  |                  |
| - Frais d'hébergement : 2 pers x 16 jrs x 15.000 F CFP           | 4.022,40         | 480.000          |
| - Frais de transport Paris/PPT A/R : 2 pers x 170.000 F CFP      | 2.849,20         | 340.000          |
| <b>Total 2</b>   | <b>6.871,60</b>  | <b>820.000</b>   |
| <b>Coût total de l'opération hors T.V.A. (total 1 x total 2)</b> | <b>28.834,56</b> | <b>3.440.878</b> |

Calendrier prévisionnel de la 1re mission de transfert : du 16 au 28 juin 2003.

#### Engagements de l'Etat

##### Plan de financement

- Coût global de l'opération hors T.V.A. 28.834,56 € 3.440.878 F CFP
- Participation de l'Etat (100 % hors T.V.A.) 28.834,56 € 3.440.878 F CFP

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2003-86 APF du 12 juin 2003 instituant un droit d'accès en contrepartie de l'obtention des autorisations conférant la qualité d'opérateur de télécommunication.**

NOR : SPT0300617DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-85 APF du 12 juin 2003 portant dispositions relatives aux livres II et III du code des postes et télécommunications en Polynésie française, et spécialement ses articles D. 212-1, D. 212-9, D. 212-17, D. 213-2, alinéa 2, et D. 213-7 ;

Vu l'arrêté n° 29-2003 APF/SG du 3 juin 2003 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 667 CM du 3 juin 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3130-2003 Prés.APF/SG du 5 juin 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6452 du 6 juin 2003 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 79-2003 du 12 juin 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 juin 2003,

Adopte :

Article 1er.— En contrepartie de l'autorisation dont ils bénéficient, délivrée dans les conditions fixées à l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications, les opérateurs de télécommunication sont redevables, à l'égard du budget de la Polynésie française, d'un droit d'accès forfaitaire annuel fixé comme suit :

- a) Au titre de l'établissement et de l'exploitation des réseaux internes à la Polynésie française permettant la fourniture au public du service de télécommunication fixe : *deux cent quatre-vingt millions de francs pacifiques* (280.000.000 F CFP) ;
- b) Au titre de l'établissement et de l'exploitation des réseaux permettant d'offrir un service de télécommunication mobile : *cinq cent millions de francs pacifiques* (500.000.000 F CFP) ;
- c) Au titre de la fourniture d'accès à internet : *deux cent vingt millions de francs pacifiques* (220.000.000 F CFP) ;

d) Au titre de la fourniture du service de procédure de rappel, autrement dénommé "call-back" : *quarante millions de francs pacifiques* (40.000.000 F CFP).

L'opérateur en charge de la fourniture du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française et la personne à laquelle celui-ci a pu confier l'exécution de tout ou partie de ce service public sont exonérés du paiement de ce droit d'accès.

Art. 2.— Le droit d'accès forfaitaire annuel défini à l'article précédent est dû pendant une période de trois ans à compter de la date de délivrance de l'arrêté du conseil des ministres accordant l'autorisation d'opérer.

Au titre de la première année, le droit est payé, pour sa totalité, en une seule tranche dans le délai de 30 jours suivant la date de l'acte défini à l'alinéa précédent.

Au titre des deux années suivantes, le droit dû est payé, par fractions, en quatre tranches égales, aux périodes et selon les modalités prévues à l'article 3.

Dans le cas où l'autorisation lui serait retirée, le redevable du droit d'accès forfaitaire annuel est dispensé de son paiement pour les tranches dues à compter du trimestre suivant celui au cours duquel l'autorisation lui est retirée. Lorsque le retrait n'est que partiel, le droit d'accès forfaitaire annuel correspondant aux activités demeurant couvertes par l'autorisation reste dû.

L'autorisation dont bénéficie l'opérateur d'exploiter des services autres que ceux prévus par l'autorisation initiale est indépendante de celle-ci. Au titre de l'année au cours de laquelle une autorisation complémentaire est donnée, le droit d'accès forfaitaire annuel correspondant fait l'objet d'une déclaration et d'un paiement intégral dans les 30 jours suivant la date de délivrance de cette nouvelle autorisation.

Art. 3.— Les redevables du droit d'accès forfaitaire annuel sont tenus de remettre à la recette des impôts des déclarations comportant les indications nécessaires à la liquidation et au contrôle de la redevance dont le modèle est fixé par arrêté pris par le ministre chargé des finances.

Les déclarations doivent être datées et signées par les redevables et remises, en un seul exemplaire, à la recette des impôts accompagnées du paiement :

- au plus tard, dans le délai de trente jours suivant la date de délivrance de l'autorisation, s'agissant du droit forfaitaire et annuel dû au titre de la première année ;
- au plus tard, les 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours, s'agissant du droit d'accès forfaitaire annuel dû au titre des deux années suivantes.

Le droit d'accès forfaitaire annuel est contrôlé et recouvré comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette redevance. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

Art. 4.— Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 précités sont codifiées respectivement sous les articles 339-1, 339-2 et 339-3 en un chapitre IX inséré au titre III de la 1<sup>re</sup> partie du code des impôts intitulé "Droit d'accès forfaitaire à l'exploitation des réseaux et services de télécommunication".

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Tarita SINJOUX.

*La présidente,*  
Lucette TAERO.

**DELIBERATION n° 2003-87 APF du 12 juin 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi sur les communications électroniques.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 699 DRCL du 23 avril 2003 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi sur les communications électroniques ;

Vu l'arrêté n° 29-2003 APF/SG du 3 juin 2003 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3130-2003 Prés.APF/SG du 5 juin 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6214 du 2 juin 2003 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 80-2003 du 12 juin 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 juin 2003,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— L'assemblée de la Polynésie française, pour les motifs suivants, émet un avis défavorable sur le projet de loi sur les communications électroniques :

- 1-1 Ce projet de loi vient remettre en cause les compétences déjà dévolues à la Polynésie française en matière de télécommunications. De plus, à l'aube de possibles nouvelles compétences dans le cadre de la nouvelle loi statutaire, il paraît difficile d'admettre de figer ainsi des situations juridiques dans des matières éminemment évolutives comme le droit des télécommunications et de l'audiovisuel.
- 1-2 L'article 70 impose au distributeur de services par satellites d'assurer entièrement la charge des coûts de transport et de diffusion des services par satellites des services de la société nationale de programmes de Réseau France Outre-mer. Cette nouvelle disposition vient remettre en cause les équilibres économiques du distributeur des services par satellites polynésien.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Tarita SINJOUX.

*Le président de séance,*  
Robert TANSEAU.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 846 CM du 17 juin 2003 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis au droit d'une parcelle de la terre Vaiata 2, cadastrée commune de Punaauia, au profit de la commune de Punaauia.**

NOR : AFD0300596AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les avis des commissions consultatives d'occupation du domaine public et des sites et monuments naturels réunies en leurs séances respectives des 14 décembre 1994 et 15 février 1995 ;

Vu la demande de la commune de Punaauia n° 2000-101 AT/RS.S en date du 3 avril 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 2003,

Arrête :

**Article 1er.**— Un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 1.055 mètres carrés, sis au lieu-dit Orohiti, au droit d'une parcelle de la terre Vaiata 2, cadastrée commune de Punaauia, section K n° 336, est affecté à la commune de Punaauia.

Tel que le tout figure sur le plan 2000.13 établi par la direction de l'équipement, arrondissement maritime en juillet 2000, modifié en mars 2003 et détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

**Art. 2.**— Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre de secours maritime comprenant notamment un bâtiment principal et une rampe d'accès.

**Art. 3.**— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

**Art. 4.**— La commune de Punaauia, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

**Art. 5.**— La commune de Punaauia est tenue d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

**Art. 6.**— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emplacement précité et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité. La direction des affaires foncières devra en être tenue informée.

**Art. 7.**— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,  
du domaine, de la valorisation  
et de la redistribution des terres,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 879 CM du 24 juin 2003 relatif aux modalités d'attribution des aides accordées aux agents placés en stage à l'extérieur de la Polynésie française.**

NOR : PEL0201594AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer, et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 2003-67 APF du 15 mai 2003 relative aux aides accordées aux agents placés en stage de formation à l'extérieur de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution des aides visées à l'article 1er de la délibération n° 2003-67 APF du 15 mai 2003 relative aux aides accordées aux agents placés en stage de formation à l'extérieur de la Polynésie française.

Art. 2.— L'indemnité compensatrice définie en l'article 3 a) de la délibération n° 2003-67 APF du 15 mai 2003 est versée dans le cadre de stages de formation.

Cette indemnité tend à compenser la différence entre le revenu perçu sur le lieu de résidence habituelle de l'agent en Polynésie française, et la rémunération servie pendant le stage de formation.

Elle ne peut se cumuler avec d'autres indemnités ou modes de prise en charge ayant le même objet et notamment celui prévu par l'article 8 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 susvisé.

Art. 3.— L'indemnité compensatrice peut être allouée aux agents en fonctions dans les services ou établissements publics administratifs du territoire de la Polynésie française, ou dans les services de l'Etat mis à sa disposition, ou aux agents en fonctions dans les établissements publics ou privés de l'enseignement des premier et second degrés, et relevant des catégories de personnels suivantes :

- personnels contractuels, titulaires d'un contrat à durée indéterminée ;
- personnels des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) ;
- personnels du cadre métropolitain dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe sur le territoire ;
- personnels de l'enseignement privé astreints à suivre un stage en métropole pour exercer dans l'enseignement public.

Art. 4.— Le montant maximum de l'indemnité compensatrice ne peut excéder la différence entre le traitement brut servi en Polynésie française avant la période de stage et le traitement alloué aux stagiaires, majoré, le cas échéant, d'indemnités versées par l'organisme de formation.

Art. 5.— Pour prétendre au bénéfice de l'aide visée à l'article 2 de la délibération n° 2003-67 APF du 15 mai 2003, les stagiaires doivent s'engager par écrit à suivre régulièrement et dans son intégralité le stage de formation et à servir après, pendant une durée minimum de 5 ans, dans l'administration du territoire de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics administratifs, dans l'emploi correspondant à la formation reçue.

Faute du respect de cet engagement, l'agent est tenu de rembourser l'intégralité de l'indemnité compensatrice et des frais de transport engagés par l'administration du territoire de la Polynésie française au titre de la formation professionnelle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires au sein d'un corps n'ayant pas vocation à servir exclusivement en Polynésie française.

Art. 6.— En cas d'interruption du stage de formation à l'initiative de l'agent, celui-ci est également tenu de rembourser lesdites sommes, conformément à l'engagement signé.

En cas d'échec au terme de l'année du stage de formation, si l'agent est autorisé à y participer une seconde fois, le montant de l'indemnité compensatrice est alors minoré de 25 %.

D'autre part, les agents contraints d'interrompre leur stage de formation pour des raisons de santé, pourront être dispensés provisoirement ou définitivement du remboursement prévu au 1er alinéa du présent article.

Art. 7.— La suppression de l'indemnité compensatrice et le remboursement des frais occasionnés pour le transport peuvent être ordonnés à tout moment du stage de formation pour indiscipline ou défaut d'assiduité attestés par l'organisme de formation.

Art. 8.— L'allocation de l'indemnité compensatrice peut, sur demande du bénéficiaire, être suspendue pour des motifs d'ordre personnel au plus tard jusqu'à la fin de l'année du stage de formation suivant.

Si l'intéressé ne reprend pas le stage de formation au terme de ce délai, il est réputé avoir renoncé à l'indemnité compensatrice et est astreint au remboursement de tous les avantages obtenus.

Art. 9.— Peuvent bénéficier des frais de transport visés à l'article 3 b) de la délibération n° 2003-67 APF du 15 mai 2003, l'agent ainsi que son conjoint et ses enfants à charge, s'ils accompagnent l'agent pour un stage d'une durée supérieure à 6 mois, dans la limite du coût du trajet aller-retour du lieu d'affectation vers le lieu de formation au tarif le plus économique.

Art. 10.— Le service du personnel et de la fonction publique, la direction de l'enseignement primaire et la direction des enseignements secondaires sont chargés de l'instruction des demandes des candidats qui relèvent de leur domaine de compétence ainsi que du suivi de leurs dossiers d'aides.

Chaque demande doit être accompagnée d'un dossier composé ainsi qu'il suit :

- engagement écrit, le cas échéant, à suivre régulièrement et dans son intégralité le stage de formation et à servir le territoire de la Polynésie française à l'issue de la formation, pendant une durée minimum de 5 ans ;
- arrêté de placement en stage de formation ;
- justificatif de la situation administrative au moment de la demande ;
- relevé d'identité bancaire ;
- dernier bulletin de salaire perçu avant la période de stage ;
- 1er bulletin de salaire perçu sur le lieu où se déroule le stage de formation ;
- justificatifs des titres de transport ou attestations de réservation ;
- fiche d'état civil ou extrait d'acte de naissance ;
- le cas échéant, extrait d'acte de mariage, certificat de vie et à charge de famille.

Art. 11.— L'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984 modifié fixant les modalités d'application de la délibération n° 84-78 AT du 14 juin 1984 instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en métropole est abrogé.

Art. 12.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 882 CM du 24 juin 2003 autorisant la prise en charge par le territoire de sessions de formation en faveur des agents ayant cessé leurs fonctions et qui remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier des mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française.**

NOR : PEL0301141AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 425 CM du 3 avril 2003 fixant les modalités d'intégration sur examen professionnel ainsi que les conditions requises pour intégrer sur titre un cadre d'emploi de la fonction publique du territoire de la Polynésie française en application de la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté autorise la prise en charge par le budget du territoire de sessions de formation en faveur des agents ayant cessé leurs fonctions et qui remplissent les conditions nécessaires pour intégrer le cadre d'emplois des attachés d'administration et le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française en application de la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 93-100, article 63921.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 895 CM du 26 juin 2003 portant nomination de Mlle Maryse Chungue en qualité de chef du service de l'énergie et des mines par intérim, pendant la durée de congé annuel de M. David Saouzanet.**

NOR : EMI0301136AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-28 AT du 10 septembre 1987 portant création du service territorial de l'énergie et des mines et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 26 février 2001 portant nomination du chef du service de l'énergie et des mines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4471 MLT/SEM du 1er octobre 2002 portant délégation de signature du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, à M. David Saouzanet, chef du service de l'énergie, et des mines par intérim ;

Vu la décision n° 174-03 SEM du 5 mai 2003 accordant un congé annuel de 19 jours ouvrés à M. David Saouzanet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Maryse Chungue est nommée en qualité de chef du service de l'énergie et des mines par intérim, durant l'absence de M. David Saouzanet en congé annuel, à compter du mardi 10 juin 2003 au vendredi 4 juillet 2003 inclus.

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre du logement, du travail  
et du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : AFD0300938AC

**Par arrêté n° 868 CM du 19 juin 2003.**— Est accordée, au profit de la S.A.R.L. "Aquafish Polynésie" à titre précaire et révocable, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 6 ans, l'autorisation d'occupation de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.600 mètres carrés, dans la partie sud de Hao, commune de Hao.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

1° La société bénéficiaire affectera exclusivement les emplacements maritimes à l'installation de 6 filets de crête démontables de 600 mètres carrés chacun, dans les "hoa" situés dans la partie sud de l'atoll, destinés à la collecte de post-larves de poissons et d'invertébrés.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2° La société bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par la Polynésie française et en particulier du service de la pêche et de la direction de l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements et la protection du milieu naturel.

3° Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4° La société bénéficiaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir d'un tiers et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Dans le cadre de son projet d'élevage de poissons, la société "Aquafish Polynésie" est également autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public maritime sise à l'entrée de la zone aéroportuaire de Hao, pour l'implantation d'un tuyau de 50 mètres de long et de 9 centimètres de diamètre, destiné au captage d'eau de mer pour alimenter les infrastructures sur terre.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, fixée à 60.000 F CFP les deux premières années, puis à 72.000 F CFP à partir de la troisième année.

En cas de paiement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

NOR : AFD0300939AC

**Par arrêté n° 869 CM du 19 juin 2003.**— Est accordée, au profit de la S.A.R.L. "Aquafish Polynésie" à titre précaire et révocable, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2004 inclus, l'autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 95 mètres carrés, sis au droit de la parcelle A cadastrée AY 52 dépendant de la propriété Léonce Brault à Mataiea, P.K. 48,500, commune de Teva I Uta.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

1° La société bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de poissons en cages flottantes.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2° La société bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par la Polynésie française et en particulier du service de la pêche et de la direction de l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement et la protection du milieu naturel.

3° Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4° La société bénéficiaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir d'un tiers et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Dans le cadre de son élevage de poissons, la société "Aquafish Polynésie" est également autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public maritime pour l'implantation de deux tuyaux de 9 centimètres de diamètre destinés au captage d'eau de mer pour alimenter les infrastructures sur terre et de rejet des eaux usées.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, d'un montant de 10.000 F CFP.

En cas de paiement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

NOR : AFD0300940AC

**Par arrêté n° 870 CM du 19 juin 2003.**— Est accordée, au profit de M. Taupoo Emile Maroanui, à titre précaire et révoicable, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 ans, l'autorisation d'occupation de trois emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 290 mètres carrés, sis à Afareaitu (Moorea), commune de Moorea-Maiao.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

1° Le bénéficiaire affectera exclusivement les emplacements maritimes à l'installation :

- de 2 filets de crête accolés démontables d'une superficie totale de 240 mètres carrés pour la collecte de post-larves de poissons et d'invertébrés, au sud de la passe Teruaupu ;
- de cages de stabulation d'une superficie totale de 20 mètres carrés, situées à environ 50 mètres à 100 mètres du site de collecte ;
- de cages flottantes d'une superficie totale de 30 mètres carrés pour l'élevage des larves de poissons, au droit du lot 1 parcelle C1 de la terre Maiai.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2° Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par la Polynésie française et en particulier du service de la pêche et de la direction de l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements et la protection du milieu naturel.

3° Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir d'un tiers et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Dans le cadre de son élevage de poissons, M. Maroanui est également autorisé à occuper temporairement une portion du domaine public maritime pour l'implantation de deux tuyaux respectivement de 9 centimètres et 11 centimètres de diamètre destinés au captage d'eau de mer pour alimenter les infrastructures sur terre et de rejet des eaux usées.

L'intéressé devra préalablement à tous travaux obtenir les permissions de voirie nécessaires à cet effet auprès de la direction de l'équipement (subdivision de Moorea).

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, d'un montant de 30.000 F CFP.

En cas de paiement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

NOR : FEI0300866AC

**Par arrêté n° 872 CM du 24 juin 2003.**— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement au profit du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) en remboursement des actions engagées au titre de l'opération "Modernisation de la petite hôtellerie des îles" inscrite à l'article 3.3 du contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003.

NOR : AFD0301095AC

**Par arrêté n° 873 CM du 24 juin 2003.**— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 350 mètres carrés, au regard de la terre Raparapa 1 partie, cadastrée section de commune de Fakarava, commune associée de Rotoava section CI n° 2, est autorisée au profit de M. Howard Mataiaroha Vairaroa.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

Cette autorisation est destinée à la construction d'un débarcadère.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- l'emplacement concédé sera affecté à l'implantation d'un débarcadère ;
- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et le débarcadère pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;
- à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations, sans aucune indemnité.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0301077AC

**Par arrêté n° 874 CM du 24 juin 2003.**— La location d'une partie de la terre domaniale dénommée Otiotiroa, cadastrée commune de Papeete, section de commune de Tipaerui, section EX n° 2, d'une superficie de 500 mètres carrés, est autorisée au profit de M. André Taae, à des fins d'habitation.

La location est consentie à compter de la présente autorisation, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer mensuel de dix mille francs (10.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0300595AC

**Par arrêté n° 875 CM du 24 juin 2003.**— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 53 mètres carrés, destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis, sis au lieu-dit Orohiti, au droit d'un remblai appartenant à une parcelle de la terre Vaiata 2, cadastrée commune de Punaauia section K n° 336, est autorisée au profit de la commune de Punaauia.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- l'emplacement concédé est destiné notamment à l'implantation d'un ponton sur pilotis. Cet ouvrage devra laisser libre le passage en bordure de mer et la circulation des pirogues ;
- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et le ponton pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres de la Polynésie française ;
- en cas de résiliation de la présente autorisation d'occupation temporaire, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité ;
- le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : SFC0301246AC

**Par arrêté n° 876 CM du 24 juin 2003.**— Le dernier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté n° 432 CM du 7 avril 2003 accordant la garantie de bonne fin du territoire à l'Office polynésien de l'habitat pour un emprunt de 3.111.000 € (c/v 371.241.052 F CFP consenti par l'Agence française de développement est remplacé par les dispositions suivantes :

«Au cas où l'Office polynésien de l'habitat ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur demande de l'Agence française de développement, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que l'Agence française de développement discute au préalable l'établissement défaillant.

NOR : ITS0301256AC

**Par arrêté n° 877 CM du 24 juin 2003.**— Est constaté au niveau de 121,6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 2003 (base 100 en décembre 1988).

NOR : AFD0301300AC

**Par arrêté n° 878 CM du 24 juin 2003.**— La Polynésie française est autorisée, dans le cadre de la réalisation du projet Te Ara Nui, à acquérir de Mme Claudette Ferrand épouse Lequerré, une parcelle de la terre Teiriiri 2, sise commune de Punaauia, cadastrée section AH n° 352, d'une superficie de 4.014 mètres carrés, et de la S.C.I. Teiriiri 2, le programme immobilier dénommée "Résidence Teiriiri 2".

Le montant de l'acquisition est fixé à quarante millions de francs (40.000.000 F CFP) pour le terrain, et trois cent cinquante-sept millions cinq cent mille francs (357.500.000 F CFP) pour le programme immobilier.

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française chapitre 900, AP 6.2003, AAP 58.2003, articles 210-0 pour le terrain, et 212-0 pour les constructions.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : PRV0300979AC

**Par arrêté n° 880 CM du 24 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-2003 EPAP du 18 mars 2003 déterminant les conditions de versement des interventions financières accordées par l'Etablissement pour la prévention aux organismes tiers pour la mise en œuvre de programmes ou d'actions de prévention.

NOR : PRV0300980AC

**Par arrêté n° 881 CM du 24 juin 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-2003 EPAP du 18 mars 2003 du conseil d'administration de l'Etablissement pour la prévention modifiant la codification des postes de l'Etablissement pour la prévention.

NOR : PRL0300566AC

**Par arrêté n° 883 CM du 24 juin 2003.**— Les arrêtés n° 813 CM du 11 août 1997 et n° 995 CM du 16 juillet 1998 sont modifiés. Les autorisations accordées à des fins d'exploitation pericole à Mme Nina Taimana à Aratika sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : SAE0301161AC

**Par arrêté n° 890 CM du 25 juin 2003.**— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

|  |                |
|--|----------------|
| - essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14   | 23,833 F/litre |
| - pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)  | 23,906 F/litre |
| - fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762) | 22,066 F/litre |
| - gazole 27.10.19.14   | 24,167 F/litre |

L'arrêté n° 520 CM du 23 avril 2003 est abrogé.

NOR : SAE0301162AC

**Par arrêté n° 891 CM du 25 juin 2003.**— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

|  |                  |
|--|------------------|
| - essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre<br>27.10.11.14  | + 18,755 F/litre |
| - pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11<br>(code avantage 751)   | + 6,595 F/litre  |
| - fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %<br>destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12<br>(code avantage 762)   | - 9,326 F/litre  |
| - gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)   | + 19,521 F/litre |
| - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires<br>de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire<br>27.10.19.14 (code avantage 771)   | + 3,904 F/litre  |
| - gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à<br>des activités professionnelles agréées et soumises à une<br>réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)  | - 4,429 F/litre  |
| - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires<br>d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)   | - 1,496 F/litre  |
| - gazole destiné à l'alimentation des centrales de production<br>d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé<br>par les exploitants de service public 27.10.19.14<br>(code avantage 774)              | - 2,096 F/litre  |
| - gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français<br>ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie fran-<br>çaise, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)                      | + 14,104 F/litre |
| - gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés<br>pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés<br>hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14<br>(code avantage 776) | + 14,104 F/litre |
| - gazole destiné à l'alimentation des centrales de production<br>d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre<br>d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)                                | - 4,429 F/litre  |

L'arrêté n° 521 CM du 23 avril 2003 est abrogé.

NOR : SAE0301163AC

**Par arrêté n° 892 CM du 25 juin 2003.**— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

|  |                 |
|--|-----------------|
| - essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre<br>27.10.11.14  | 120,940 F/litre |
| - pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11<br>(code avantage 751)   | 61,200 F/litre  |
| - gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)   | 96,700 F/litre  |
| - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires<br>de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire<br>27.10.19.14 (code avantage 771)   | 40,000 F/litre  |
| - gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à<br>des activités professionnelles agréées et soumises à une<br>réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)  | 50,200 F/litre  |
| - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires<br>d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)   | 33,200 F/litre  |
| - gazole destiné à l'alimentation des centrales de production<br>d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé<br>par les exploitants de service public 27.10.19.14<br>(code avantage 774)              | 34,000 F/litre  |
| - gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français<br>ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie<br>française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)                        | 50,200 F/litre  |
| - gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés<br>pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés<br>hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14<br>(code avantage 776) | 50,200 F/litre  |

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à :

|   |                |
|---|----------------|
| - fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %<br>destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762) | 23,064 F/litre |
|---|----------------|

|  |                |
|--|----------------|
| - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires<br>de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire<br>27.10.19.14 (code avantage 771)   | 40,000 F/litre |
| - gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à<br>des activités professionnelles agréées et soumises à une<br>réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)  | 50,200 F/litre |
| - gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires<br>d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)   | 33,200 F/litre |
| - gazole destiné à l'alimentation des centrales de production<br>d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé<br>par les exploitants de service public 27.10.19.14<br>(code avantage 774)              | 34,000 F/litre |
| - gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français<br>ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie<br>française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)                        | 50,200 F/litre |
| - gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés<br>pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés<br>hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14<br>(code avantage 776) | 50,200 F/litre |
| - gazole destiné à l'alimentation des centrales de production<br>d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre<br>d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)                                | 50,200 F/litre |

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 522 CM du 23 avril 2003 modifié est abrogé.

NOR : SAE0301303AC

**Par arrêté n° 893 CM du 25 juin 2003.**— La disposition du deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire, est prorogée pour une durée de 6 mois à compter du 1er juillet 2003.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 1222 PR du 17 juin 2003 portant refus de création d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Punaauia par M. Cyrille Blenck.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

Vu la demande présentée par M. Cyrille Blenck de création d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Punaauia, sise au P.K. 10,900, côté mer, parcelle de la terre Matatia, en date du 4 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la commission de régulation réunie le 19 août 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Cyrille Blenck, pharmacien, n'est pas autorisé à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Punaauia, sise au P.K. 10,900, côté mer, parcelle de la terre Matatia.

En application de l'article 26, alinéa 3 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, cette création est refusée au motif que la population de ladite commune ne permet pas la création d'une troisième officine de pharmacie.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 1223 PR du 17 juin 2003 portant refus de création et d'exploitation d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Punaauia par le Dr Geneviève Pouliquen.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

Vu les demandes présentées par le Dr Geneviève Pouliquen de création d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Punaauia, sise au P.K. 11,100, côté montagne, et d'enregistrement de son exploitation en date du 6 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la commission de régulation réunie le 22 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le Dr Geneviève Pouliquen, pharmacien, n'est pas autorisé à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Punaauia, sise au P.K. 11,100, côté montagne.

En application de l'article 26, alinéa 3 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, cette création est refusée au motif que la population de ladite commune ne permet pas la création d'une troisième officine de pharmacie.

Art. 2.— Le Dr Geneviève Pouliquen n'est pas autorisé à exploiter l'officine de pharmacie faisant l'objet de sa demande.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 1224 PR du 17 juin 2003 portant refus de création d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Papeete par le Dr Malika Kara.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

Vu la demande présentée par le Dr Malika Kara de création d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Papeete, sise au 10 avenue Bruat, en date du 21 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la commission de régulation réunie le 22 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le Dr Malika Kara, pharmacien, n'est pas autorisé à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Papeete, sise au 10 avenue Bruat.

En application de l'article 26, alinéa 3 de la délibération n° 88-153 AT 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, cette création est refusée au motif que la population de ladite commune ne permet pas la création d'une neuvième officine de pharmacie.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 1225 PR du 17 juin 2003 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Hitia'a O Te Ra par le Dr Catherine Ortega et portant enregistrement de son exploitation (licence n° 55, enregistrement n° 2-2003).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

Vu les demandes présentées par le Dr Catherine Ortega de création d'une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Hitia'a O Te Ra, sise au P.K. 30, côté montagne, et d'enregistrement de son exploitation en date du 29 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la commission de régulation réunie le 22 janvier 2003 ;

Vu la lettre du délégué local de l'ordre des pharmaciens en date du 18 juin 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le Dr Catherine Ortega, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Hitia'a O Te Ra, sise au P.K. 30, côté montagne (licence n° 55).

Art. 2.— Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée l'exploitation de l'officine ainsi créée par le Dr Catherine Ortega (enregistrement n° 2-2003).

Préalablement à toute exploitation, le Dr Catherine Ortega, remplissant les conditions d'exercice de la pharmacie, doit transmettre au ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, en deux exemplaires :

- l'acte de propriété ;
- la déclaration de la date effective de début d'exploitation.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 1226 PR du 17 juin 2003 autorisant l'ouverture par voie de création d'une pharmacie à usage intérieur par l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel (APURAD), portant enregistrement de son exploitation (licence n° 57, enregistrement n° 4-2003) et autorisation de sa gérance par le Dr Malika Kara (enregistrement n° 5-2003).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

Vu les demandes présentées par l'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (APURAD) représentée par le Dr Alain Fournier, président, de création de la pharmacie à usage intérieur, sise à Arue, et d'enregistrement de son exploitation sise dans ses locaux à Arue, Moorea, Paea et Papara, et de sa gérance par le Dr Malika Kara, pharmacien, en date du 29 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la commission de régulation réunie le 22 janvier 2003 ;

Vu la lettre du délégué local de l'ordre des pharmaciens en date du 18 juin 2002 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 29 avril 2002 ;

Vu la proposition de la directrice de la santé en date du 2 mai 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'Association polynésienne pour l'utilisation du rein artificiel à domicile (APURAD), représentée par le Dr Alain Fournier, président, est autorisée à créer une pharmacie à usage intérieur, sise à Arue, parcelle de terrain dépendant du lot 1 de la partie B du domaine Pomare (licence n° 57).

Art. 2.— Est enregistrée l'exploitation de la pharmacie à usage intérieur, sise dans les locaux suivants :

- à Arue, parcelle du lot 1 de la partie B du domaine Pomare ;
- à Moorea, parcelle n° 5, Vaipua, lieudit Patae, Afareaitu ;
- à Paea, parcelle n° 24, P.K. 20,200, côté montagne ;
- à Papara, parcelle du domaine public communal, P.K. 34,500, côté mer,

créée par l'APURAD, représentée par le Dr Alain Fournier, président (enregistrement n° 4-2003).

Art. 3.— Le Dr Malika Kara, pharmacien, est autorisé à assumer la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1er (enregistrement n° 5-2003).

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,  
Armelle MERCERON.*

**ARRETE n° 1227 PR du 17 juin 2003 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie ouverte au public par la société en nom collectif "Pharmacie de Papara" et portant enregistrement de son exploitation (licence n° 56, enregistrement n° 3-2003).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2001-31 APF du 15 février 2001 définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'arrêté n° 1790 S du 6 septembre 1984 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Papara par Mme Rey Dorelle épouse Boissy ;

Vu l'arrêté n° 1884 PR du 10 octobre 2002 portant enregistrement de l'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie de Papara" par Mme Bourger Brigitte et le Dr Haddad Frédéric, pharmaciens associés au sein de la société en nom collectif "Pharmacie de Papara" (enregistrement n° 5-2002) ;

Vu les demandes présentées par la société en nom collectif "Pharmacie de Papara" du transfert de l'officine de pharmacie ouverte au public et d'enregistrement de son exploitation en date du 12 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la commission de régulation réunie le 22 janvier 2003 ;

Vu la lettre du délégué local de l'ordre des pharmaciens en date du 18 juin 2002,

Arrête :

Article 1er.— La société en nom collectif "Pharmacie de Papara", représentée par Mme Brigitte Bourger et le Dr Frédéric Haddad, pharmaciens associés, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée "Pharmacie de Papara", sise à Papara, P.K. 36,500, côté montagne, centre commercial Apatea (licence n° 56).

Art. 2.— Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée l'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée "Pharmacie de Papara", sise à Papara, P.K. 36,500, côté montagne, centre commercial Apatea, ainsi transférée par la société en nom collectif "Pharmacie de Papara", représentée par Mme Brigitte Bourger et le Dr Frédéric Haddad, pharmaciens associés (enregistrement n° 3-2003).

Préalablement à toute exploitation, la société en nom collectif "Pharmacie de Papara" doit transmettre au ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, en deux exemplaires :

- l'acte de location de la société ;
- la déclaration de la date effective de début d'exploitation.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,  
Armelle MERCERON.*

**ARRETE n° 1288 PR du 18 juin 2003 portant nomination de Mlle Vainui Tuhiri en qualité d'adjointe au chef du service du protocole (régularisation).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-12 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1533 CM du 14 novembre 2002 portant nomination de Mme Chantal Galenon en qualité de chef du service du protocole ;

Vu la mutation interne au cabinet de Mlle Emere Teuira,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Vainui Tuhiri est nommée adjointe au chef du service du protocole à compter du 1er avril 2003.

Art. 2.— L'arrêté n° 206 PR du 17 février 2003 portant nomination de Mlle Emere Teuira en qualité d'adjointe au chef du service du protocole est abrogé à compter du 31 mars 2003.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2003.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1289 PR du 18 juin 2003 portant commission de trois agents du service de la perliculture.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu la délibération n° 2001-88 APF du 12 juillet 2001 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 modifiée fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 93-61 AT du 11 juin 1993 fixant les modalités de transfert des huîtres nacrées de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la lettre n° 183-2003 MC du 26 mai 2003 de M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 3 de la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 susvisée, les personnes dont les noms suivent sont commissionnées à l'effet de contrôler le respect de la réglementation en vigueur relevant des attributions du service de la perliculture :

Mme Anne-Sandrine Razafinaivo épouse Talfer,  
MM. Henri Leduc et Turatahi Tehei Rata.

A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2003.  
Gaston FLOSSE.

**Par arrêté n° 1220 PR du 17 juin 2003.**— Il est attribué le premier acompte de subvention d'un montant de *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 RF CFP) au Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles (C.T.I.D.F.F.) à valoir sur la dotation de fonctionnement de l'exercice 2003.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95205, article 657-304 "subvention aux associations féminines" sur le compte de l'association, dès la signature du présent arrêté.

L'association "C.T.I.D.F.F." est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme au plus tard le 31 décembre 2003.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, le C.T.I.D.F.F. se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans l'hypothèse où la subvention aura été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, le C.T.I.D.F.F. se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

**Par arrêté n° 1240 PR du 17 juin 2003.**— Il est accordé à M. Bruno Meunier, R.C. 36.099-A, n° Tahiti 105.288, une subvention d'un *million trois cent trois mille cent neuf francs pacifiques* (1.303.109 F CFP) pour l'extension d'un hébergement touristique dénommé "Le Passage" sur l'île de Tahaa dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une fois sur le compte bancaire de la petite hôtellerie familiale "Le Passage".

**Par arrêté n° 1241 PR du 17 juin 2003.**— Il est accordé à M. Chester Doom, R.C. 38.365-A, n° Tahiti 103.267, une subvention de *trois million cinq cent mille francs pacifiques* (3.500.000 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Arutua Putuputu Village" sur l'île de Arutua aux Tuamotu dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une fois sur le compte bancaire de la pension "Arutua Putuputu Village".

**Par arrêté n° 1242 PR du 17 juin 2003.**— Il est délivré un agrément à la S.A.R.L. D-Tour pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée sur l'île de Tahiti.

Les conditions d'exploitation de cet agrément sont définies ci-après :

Du point de départ fixé à la base d'exploitation de l'activité sise à l'hôtel "Beachcomber" Faa'a :

- à destination de la pointe Vénus, Mahina, avec traversée du port de Papeete et retour ;
- à destination de la passe de Taapuna, Punaauia, et retour.

Un plan délimitant les itinéraires de navigation agréés est consultable au service de la navigation et des affaires maritimes.

**Par arrêté n° 1243 PR du 17 juin 2003.**— L'inscription de M. Bruno Meunier au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti, visée à l'arrêté n° 796 PR du 12 mai 2003, est radiée.

**Par arrêté n° 1247 PR du 17 juin 2003.**— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *cinquante-neuf millions cinq cent vingt-cinq mille francs pacifiques* (59.525.000 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement catholique au titre du 2e trimestre 2003.

La subvention est versée au conseil d'administration de la Mission catholique pour le compte de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 943-05, article 657-111 "subvention à l'enseignement catholique", exercice 2003.

**Par arrêté n° 1248 PR du 17 juin 2003.**— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *treize millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante francs pacifiques* (13.485.750 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement protestant au titre du 2e trimestre 2003.

La subvention est versée au conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte de la direction de l'enseignement protestant.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 943-05, article 657-112 "subvention à l'enseignement protestant", exercice 2003.

**Par arrêté n° 1249 PR du 17 juin 2003.**— L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea, visée dans le tableau annexé à l'arrêté n° 362 CM du 28 avril 1993, de Mme Blanchefort de Roland Marie-Isabelle, est radiée.

**Par arrêté n° 1250 PR du 17 juin 2003.**— L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea, visée dans le tableau annexé à l'arrêté n° 362 CM du 28 avril 1993, de M. Patrice Philip, est radiée.

**Par arrêté n° 1251 PR du 17 juin 2003.**— L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea, visée dans le tableau annexé à l'arrêté n° 362 CM du 28 avril 1993, de M. Wilto Kolans, est radiée.

**Par arrêté n° 1252 PR du 17 juin 2003.**— L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea, visée à l'arrêté n° 1409 CM du 6 octobre 1998, de M. Jean-Yves Teihotaata, est radiée.

**Par arrêté n° 1253 PR du 17 juin 2003.**— L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea, visée à l'arrêté n° 1409 CM du 6 octobre 1998, de Mme Céline Tapati épouse Georges, est radiée.

**Par arrêté n° 1254 PR du 17 juin 2003.**— L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea, visée à l'arrêté n° 1112 CM du 16 août 1999, de M. Ron Tinorua, est radiée.

**Par arrêté n° 1255 PR du 17 juin 2003.**— L'arrêté n° 742 PR du 23 mai 2000 portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Raiatea de M. Peter Brotherson est radié.

**Par arrêté n° 1256 PR du 17 juin 2003.**— L'arrêté n° 744 PR du 23 mai 2000 portant inscription au plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Raiatea de la S.A.R.L. "Ofetaro Tours" est radié.

**Par arrêté n° 1257 PR du 17 juin 2003.**— L'arrêté n° 284 PR du 6 février 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea de M. Freddy Dhaussy est radié.

**Par arrêté n° 1258 PR du 17 juin 2003.**— L'arrêté n° 285 PR du 6 février 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea de M. André Huitoofa Taurua est radié.

**Par arrêté n° 1259 PR du 17 juin 2003.**— L'arrêté n° 286 PR du 6 février 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea de M. Enrico Teva Schmidt est radié.

**Par arrêté n° 1260 PR du 17 juin 2003.**— L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa, visée à l'arrêté n° 316 CM du 26 mars 1996, de M. Philippe Paoafaite, est radiée.

**Par arrêté n° 1261 PR du 17 juin 2003.**— L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa, visée à l'arrêté n° 423 CM du 17 mars 1999, de M. Josepha Jules Mate, est radiée.

**Par arrêté n° 1262 PR du 17 juin 2003.**— L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa, visée à l'arrêté n° 1113 CM du 16 août 1999, de M. Léopold Teariitahi Huarri, est radiée.

**Par arrêté n° 1263 PR du 17 juin 2003.**— L'arrêté n° 291 PR du 6 février 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa de M. Moana Taerea est radié.

**Par arrêté n° 1287 PR du 18 juin 2003.**— L'annexe visée à l'article premier de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 autorisant l'occupation des emplacements de roulottes sur la place Vaiete est modifiée comme suit :

*Au lieu de :*

- *Propriétaire :* Gooding Eliane.
- *Enseigne commerciale :* "Roulotte Aloha".
- *Emplacement :* N° 19.

*Lire :*

- *Propriétaire :* Arto Florence.
- *Enseigne commerciale :* "Roulotte Bambou".
- *Emplacement :* N° 19.

L'occupation est consentie aux clauses et conditions de la convention type à compter du jour de signature de ladite convention.

**Par arrêté n° 1305 PR du 19 juin 2003.**— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour la réalisation des travaux d'extension de l'aile sud du complexe sportif et son équipement, dont le coût est estimé à *soixante-dix millions de francs pacifiques* (70.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *soixante-dix millions de francs pacifiques* (70.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trente-cinq millions de francs pacifiques* (35.000.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quatorze millions de francs pacifiques* (14.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 32.200.000 F CFP et 46.200.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE n° 106 MEF du 23 juin 2003 portant création d'une régie d'avances à la présidence du gouvernement (vols internationaux de l'aéronef territorial).**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu les lettres n° 748-05.03 PR du 26 mai 2003 et n° 8-06.03 du 02 juin 2003 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 19 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des vols internationaux de l'aéronef territorial, il est institué auprès de la présidence du gouvernement une régie d'avances pour le paiement :

- des taxes d'atterrissage et autres redevances aéronautiques ;
- des prestations d'assistance au sol ;
- du carburant ;
- des dépenses d'alimentation à bord.

Art. 2.— Cette régie est installée à la présidence du gouvernement à Papeete.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *huit cent mille francs CFP* (800.000 F CFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions.

Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur du territoire de la Polynésie française, selon la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2003.  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 107 MEF du 23 juin 2003 portant nomination de MM. Hugues Chaze et Francis Mahinepeu, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la présidence du gouvernement (vols internationaux de l'aéronef territorial).**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu les lettres n° 748-05.03 PR du 26 mai 2003 et n° 8-06.03 du 02 juin 2003 ;

Vu l'arrêté n° 106 MEF du 23 juin 2003 instituant une régie d'avances à la présidence du gouvernement (vols internationaux de l'aéronef territorial) ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 19 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Hugues Chaze, conseiller des opérations aériennes, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances à la présidence du gouvernement (vols internationaux de l'aéronef territorial).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie ou tous autres motifs, M. Hugues Chaze sera remplacé par M. Francis Mahinepeu, aide de camp.

Art. 3.— M. Hugues Chaze devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 762,24 euros, soit 90.960 F CFP, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36 avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— MM. Hugues Chaze et Francis Mahinepeu percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— MM. Hugues Chaze et Francis Mahinepeu sont conformément à la réglementation en vigueur péuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— MM. Hugues Chaze et Francis Mahinepeu ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. Hugues Chaze et Francis Mahinepeu devront présenter les registres, la comptabilité, les fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2003.  
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS**

Par arrêté n° 422 MEP du 18 juin 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre appartenant à M. Tetuaura Timiona nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titiro. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Cadastre                                    | Surface en m2 | Propriétaires  | Sommes à déconsigner en F CFP |
|---|---------------|--|-------------------------------|
| Commune de Papeete<br>Non cadastrée DX 8    | 2.422         | Succession de Tetuaura Timiona                                       | 38.289.500                    |
| Commune de Pirae<br>R2 n° 333, partie plane | 2.782         | - Héritier de Taumihau Timiona :<br>Mme Navaerua Flores épouse Agnie |                               |
| R2 n° 333, partie pentue                    | 5.163         |  |                               |

Par arrêté n° 423 MEP du 18 juin 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références EH 14 (plan 83) et EI 23 (plan 89) nécessaires aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Référence cadastre et plan | Indemnités à déconsigner en F CFP     | Bénéficiaires                                |
|----------------------------|---------------------------------------|--|
| EH 14<br>(plan 83)         | 2.575                                 | M. Willibald Herman Ostermeier               |
|                            | 5.150                                 | M. Tautu Moeino                              |
|                            | 1.288                                 | Mme Angela Moetu Scholeremann épouse Arapari |
|                            | 1.288                                 | Mlle Yamilé Mareva Scholeremann              |
|                            | 2.575                                 | Mme Tetuanui Timiona épouse Teritahi         |
|                            | 1.717                                 | M. Joseph Flores                             |
|                            | 1.717                                 | Mme Navaerua Flores épouse Agnie             |
| EI 23<br>(plan 89)         | 15.950                                | M. Willibald Herman Ostermeier               |
|                            | 31.900                                | M. Tautu Moeino                              |
|                            | 7.975                                 | Mme Angela Moetu Scholeremann épouse Arapari |
|                            | 7.975                                 | Mlle Yamilé Mareva Scholeremann              |
|                            | 15.950                                | Mme Tetuanui Timiona épouse Teritahi         |
|                            | 10.633                                | M. Joseph Flores                             |
|                            | 10.633                                | Mme Navaerua Flores épouse Agnie             |
| 10.634                     | Mme Nina Lucie Flores épouse Kong Fou |  |

Par arrêté n° 424 MEP du 18 juin 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références EH 14 (plan 83) et EH 12 (plan 84) nécessaires aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Référence cadastre et plan | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaires                           |
|----------------------------|-----------------------------------|---|
| EH 14<br>(plan 83)         | 5.150                             | Mme Mere Emma Claire Tauraa épouse Taae |
|                            | 5.150                             | Mme Jeanine Tauraa épouse Brotherson    |
|                            | 5.151                             | M. Area Jacques Tauraa                  |
|                            | 5.151                             | M. Mehaoariitainuu Tetuanui Tauraa      |
| EH 12<br>(plan 84)         | 111.650                           | Mme Mere Emma Claire Tauraa épouse Taae |
|                            | 111.650                           | Mme Jeanine Tauraa épouse Brotherson    |
|                            | 111.650                           | M. Area Jacques Tauraa                  |
|                            | 111.650                           | M. Mehaoariitainuu Tetuanui Tauraa      |

Par arrêté n° 425 MEP du 18 juin 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre

Ragitapu (plan 8) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner* : 34.222 F CFP.  
*Bénéficiaire* : M. Pai Tehina Tupahururu.

**Par arrêté n° 431 MEP du 20 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner* : 124.584 F CFP.  
*Bénéficiaire* : Mme Tepava Monique Tearo épouse Guitteny.

**Par arrêté n° 432 MEP du 20 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Nom de la terre   | Indemnités à déconsigner en F CFP         | Bénéficiaires                    |
|-------------------|---|----------------------------------|
| Paneparahurahu 11 | 1.046.500                                 | M. Williams Damiano              |
|                   | 149.500                                   | Mme Chebret Teupoko              |
|                   | 149.500                                   | Marthe épouse Paeahi             |
|                   | 149.500                                   | Mme Chebret Léa épouse Tapufaira |
|                   | 149.500                                   | M. Chebret Maurice               |
|                   | 149.500                                   | M. Chebret Charles               |
|                   | 49.833                                    | M. Chebret Redgie                |
|                   | 49.833                                    | M. Teriitaumihau Maxime          |
| 49.833            | Mlle Teriitaumihau Iris                   |                                  |
| 49.834            | Mme Teriitaumihau Rosalie épouse Williams |                                  |

**Par arrêté n° 433 MEP du 20 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à trois parcelles de la terre Hopeume 1, nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest et de l'échangeur de Puurai. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Référence arrêté de consignation | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaires        |
|----------------------------------|-----------------------------------|----------------------|
| n° 2684 TP du 1er/08/1973        | 27.918                            | Mme Dolores Tauritea |
| n° 800 TP du 16/02/1976          | 2.245                             |                      |
| n° 800 TP du 16/02/1976          | 159.673                           |                      |

**Par arrêté n° 434 MEP du 20 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Oparako 1 (plan 19), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Nom des terres    | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaire         |
|-------------------|-----------------------------------|----------------------|
| Oparako 2 plan 17 | 5.301                             | M. Holgat Mariteragi |
| Oparako 1 plan 19 | 1.253                             |                      |

**Par arrêté n° 435 MEP du 20 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BS 111 (plan 15) et BS 109 (plan 16), nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaires                  |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| 790                               | M. Holgat Mariteragi           |
| 791                               | Mlle Ida Teuru Teuanua         |
| 791                               | M. Piteti Hitraumea Mariteragi |

**Par arrêté n° 436 MEP du 20 juin 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Kamikite 1 (plan 4), Onupa (plan 16) et Oparahirahi 2 (plan 18) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Nom des terres        | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaire         |
|-----------------------|-----------------------------------|----------------------|
| Onupa plan 16         | 122.900                           | M. Holgat Mariteragi |
| Kamikite 1 plan 4     | 12.194                            |                      |
| Oparahirahi 2 plan 18 | 15.704                            |                      |

**Par arrêté n° 437 MEP du 20 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références EH 14 (plan 83) et EH 8 (plan 86) nécessaires aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Référence cadastre et plan | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaires                          |
|----------------------------|-----------------------------------|--|
| EH 14 (plan 83)            | 981                               | Mme Paulette Tetuanui veuve Timiona    |
| EH 8 (plan 86)             | 15.242                            |  |
| EH 14 (plan 83)            | 981                               | M. Villy Timiona                       |
| EH 8 (plan 86)             | 15.243                            |  |
| EH 14 (plan 83)            | 981                               | M. Ludovic Timiona                     |
| EH 8 (plan 86)             | 15.243                            |  |
| EH 14 (plan 83)            | 981                               | Mme Glory Manava Timiona               |
| EH 8 (plan 86)             | 15.243                            |  |
| EH 14 (plan 83)            | 981                               | Mme Valérie Timiona épouse Teiho       |
| EH 8 (plan 86)             | 15.243                            |  |
| EH 14 (plan 83)            | 981                               | M. Tavita David Timiona                |
| EH 8 (plan 86)             | 15.243                            |  |
| EH 14 (plan 83)            | 171                               | Mlle Gisèle Viritua                    |
| EH 8 (plan 86)             | 2.667                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 171                               | Mme Lysiane Viritua épouse Vahimarae   |
| EH 8 (plan 86)             | 2.667                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 172                               | Mlle Salvadorie Viritua                |
| EH 8 (plan 86)             | 2.668                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 76                                | Mlle Myrtille Purou Timiona            |
| EH 8 (plan 86)             | 1.185                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 76                                | Mme Félicité Timiona épouse Ah Min     |
| EH 8 (plan 86)             | 1.186                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 686                               | Mme Augustine Timiona épouse Leou Tham |
| EH 8 (plan 86)             | 10.670                            |  |
| EH 14 (plan 83)            | 687                               | Mme Mélanie Timiona épouse Garnier     |
| EH 8 (plan 86)             | 10.670                            |  |
| EH 14 (plan 83)            | 114                               | M. Lionel Teihotu                      |
| EH 8 (plan 86)             | 1.778                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 114                               | Mlle Lucenda Teihotu                   |
| EH 8 (plan 86)             | 1.778                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 114                               | M. Alvan Teriifaatau Teihotu           |
| EH 8 (plan 86)             | 1.778                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 115                               | Mlle Maire Paulette Teihotu            |
| EH 8 (plan 86)             | 1.778                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 115                               | Mlle Gaziella Maiana Teihotu           |
| EH 8 (plan 86)             | 1.779                             |  |

| Référence cadastre et plan | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaires                                  |
|----------------------------|-----------------------------------|--|
| EH 14 (plan 83)            | 115                               | Mlle Tatiana Teihotu                           |
| EH 8 (plan 86)             | 1.779                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 687                               | Mme Antonina Timiona épouse Teohiu             |
| EH 8 (plan 86)             | 10.670                            |  |
| EH 14 (plan 83)            | 687                               | M. Augustin Timiona                            |
| EH 8 (plan 86)             | 10.670                            |  |
| EH 14 (plan 83)            | 687                               | Mme Claudine Tetuaura Timiona épouse Tinorua   |
| EH 8 (plan 86)             | 10.670                            |  |
| EH 14 (plan 83)            | 687                               | Mme Célestine Tepaiatua Timiona épouse Marurai |
| EH 8 (plan 86)             | 10.670                            |  |
| EH 14 (plan 83)            | 687                               | Mme Mélodie Timiona épouse Teraiamano          |
| EH 8 (plan 86)             | 10.670                            |  |
| EH 14 (plan 83)            | 228                               | Mlle Valentine Metua                           |
| EH 8 (plan 86)             | 3.556                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 229                               | Mme Céline Metua épouse Faara                  |
| EH 8 (plan 86)             | 3.556                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 229                               | Mme Jeannette Metua épouse Taerea              |
| EH 8 (plan 86)             | 3.556                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 229                               | Mme Noéline Metua épouse Hiro                  |
| EH 8 (plan 86)             | 3.556                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 229                               | M. Marcel Amaru                                |
| EH 8 (plan 86)             | 3.557                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 229                               | Mme Joséphine Metua épouse Hapaitahaa          |
| EH 8 (plan 86)             | 3.557                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 229                               | M. Alex Metua                                  |
| EH 8 (plan 86)             | 3.557                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 229                               | Mme Rosa Metua épouse Teahu                    |
| EH 8 (plan 86)             | 3.557                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 229                               | M. Etienne Metua                               |
| EH 8 (plan 86)             | 3.557                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 81                                | Mme Justine Purue-Domingo épouse Pouzet        |
| EH 8 (plan 86)             | 1.270                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 82                                | M. Yannick Purue-Domingo                       |
| EH 8 (plan 86)             | 1.270                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 163                               | Mme Roseline Metua épouse Aiho                 |
| EH 8 (plan 86)             | 2.540                             |  |

| Référence cadastre et plan | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaires                                   |
|----------------------------|-----------------------------------|---|
| EH 14 (plan 83)            | 163                               | M. Adrien Metua                                 |
| EH 8 (plan 86)             | 2.540                             |   |
| EH 14 (plan 83)            | 163                               | Mme Micheline Toimata Metua épouse Chang Si Men |
| EH 8 (plan 86)             | 2.540                             |   |
| EH 14 (plan 83)            | 163                               | Mlle Diana Metua                                |
| EH 8 (plan 86)             | 2.540                             |   |
| EH 14 (plan 83)            | 163                               | M. Roger Metua                                  |
| EH 8 (plan 86)             | 2.540                             |   |
| EH 14 (plan 83)            | 163                               | Mme Marita Metua épouse Teheiuara               |
| EH 8 (plan 86)             | 2.540                             |   |
| EH 14 (plan 83)            | 164                               | M. Auguste Metua                                |
| EH 8 (plan 86)             | 2.541                             |   |
| EH 14 (plan 83)            | 164                               | Mlle Maryse Metua                               |
| EH 8 (plan 86)             | 2.541                             |   |
| EH 14 (plan 83)            | 82                                | M. Will Le Foc                                  |
| EH 8 (plan 86)             | 1.270                             |   |
| EH 14 (plan 83)            | 82                                | Mlle Hinatea Le Foc                             |
| EH 8 (plan 86)             | 1.271                             |   |
| EH 14 (plan 83)            | 164                               | Mlle Yvette Metua                               |
| EH 8 (plan 86)             | 2.541                             |   |
| EH 14 (plan 83)            | 164                               | M. Arnold Metua                                 |
| EH 8 (plan 86)             | 2.541                             |   |
| EH 14 (plan 83)            | 164                               | Mme Jacinthe Metua épouse Tinorua               |
| EH 8 (plan 86)             | 2.541                             |   |
| EH 14 (plan 83)            | 327                               | M. Léonor Metua                                 |
| EH 8 (plan 86)             | 5.081                             |   |
| EH 14 (plan 83)            | 46                                | Mme Ida Huri veuve Amaru                        |
| EH 8 (plan 86)             | 1.270                             |   |
| EH 14 (plan 83)            | 46                                | M. Ropati Metua                                 |
| EH 8 (plan 86)             | 635                               |   |
| EH 14 (plan 83)            | 47                                | M. Tapu Arii Nui Metua                          |
| EH 8 (plan 86)             | 635                               |   |
| EH 14 (plan 83)            | 47                                | M. Dimitri Mareko Metua                         |
| EH 8 (plan 86)             | 635                               |   |
| EH 14 (plan 83)            | 47                                | M. Philippe Metua                               |
| EH 8 (plan 86)             | 635                               |   |

| Référence cadastre et plan | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaires  |
|----------------------------|-----------------------------------|--|
| EH 14 (plan 83)            | 47                                | Mlle Elina Metua                                       |
| EH 8 (plan 86)             | 635                               |  |
| EH 14 (plan 83)            | 327                               | Mme Marae Maui Amaru, mandataire de Mlle Romanie Metua |
| EH 8 (plan 86)             | 5.081                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 327                               | Mlle Norma Metua                                       |
| EH 8 (plan 86)             | 5.081                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 163                               | M. Errol Tiurai Tepoitutaharoa                         |
| EH 8 (plan 86)             | 2.540                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 164                               | M. Marius Tepoitutaharoa                               |
| EH 8 (plan 86)             | 2.541                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 327                               | Mlle Arthémise Metua                                   |
| EH 8 (plan 86)             | 5.081                             |  |
| EH 14 (plan 83)            | 328                               | M. Joselito Metua                                      |
| EH 8 (plan 86)             | 5.081                             |  |

**Par arrêté n° 438 MEP du 20 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210), nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Nom des terres        | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaires   |
|-----------------------|-----------------------------------|---|
| Aorai (PV 157)        | 110.747                           | Mlle Teururai Nina, mandataire de ses frères et sœurs |
| Tepirahirahi (PV 210) | 112.765                           |   |
| Aorai (PV 157)        | 15.821                            | M. Deane James  |
| Tepirahirahi (PV 210) | 16.109                            |   |
| Aorai (PV 157)        | 15.821                            | M. Deane Richard                                      |
| Tepirahirahi (PV 210) | 16.110                            |   |

**Par arrêté n° 439 MEP du 20 juin 2003.**— Sont rapportées les dispositions relatives à l'arrêté n° 407 MEP du 13 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210), nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo.

Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210), nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Nom des terres        | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaire        |
|-----------------------|-----------------------------------|---------------------|
| Aorai (PV 157)        | 9.229                             | Mme Teururai Eliane |
| Tepirahirahi (PV 210) | 9.397                             |                     |

**Par arrêté n° 442 MEP du 23 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence EI 17 (plan 91) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Référence cadastre et plan :* EI 17 (plan 91).  
*Indemnités à déconsigner :* 8.383.000 F CFP.  
*Bénéficiaire :* M. Ly Sao Lee Gnie.

**Par arrêté n° 443 MEP du 23 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Gatumurua 2, Kiritaga 2 et Hurihaga-Taketake, nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

| Nom des terres    | Indemnités à déconsigner en F CFP | Bénéficiaire     |
|-------------------|-----------------------------------|------------------|
| Gatumurua         | 51.285                            | Mlle Agnès Tuili |
| Kiritaga 2        | 5.177                             |                  |
| Hurihaga-Taketake | 2.746                             |                  |

**Par arrêté n° 444 MEP du 23 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner :* 142.381 F CFP.  
*Bénéficiaire :* M. Tepava Nikano.

**Par arrêté n° 445 MEP du 23 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence L 303 (plan 51) nécessaire à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*N° plan :* 51.  
*Référence de la parcelle de terre :* L 303.  
*Indemnités à déconsigner :* 317.900 F CFP.  
*Bénéficiaire :* M. Jean-Claude César Tseng, mandataire des héritiers de M. Tavi Onuu.

**Par arrêté n° 446 MEP du 24 juin 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner :* 39.012 F CFP.  
*Bénéficiaire :* Mme Teraivanaa Teniau épouse Maraetaata.

**MINISTRE DE LA SANTE,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

**ARRETE n° 1019 MSA/PEL du 23 juin 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel, sur épreuves, pour l'accès au grade d'assistant qualifié de laboratoire hors classe relevant de la fonction publique de la Polynésie française.**

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 17 mars 1997 relatif à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois de puéricultrices, de rééducateurs, d'assistants qualifiés de laboratoire, de manipulateurs en électroradiologie hors classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65 MSA du 3 février 2003 portant nomination de M. Pierre Gonnot en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant qualifié de laboratoire hors classe relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 290 CM du 17 mars 1997.

L'examen professionnel d'accès au grade du cadre d'emploi des assistants qualifiés de laboratoire hors classe est ouvert aux assistants qualifiés de laboratoire de classe normale et de classe supérieure ayant accompli au moins huit ans de services dans leur grade, au 1er janvier de l'année de l'examen professionnel.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter mardi 15 juillet 2003, au service du personnel et de la fonction publique, département gestion et recrutement, immeuble Moehau, avenue Prince-Hinoi - B.P. 124 - 98.713 Papeete (téléphone 47.79.21).

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat, une fiche des états de service du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 15 juillet 2003 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 1er août 2003 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (département gestion et recrutement) incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 5.— L'examen professionnel d'accès aux cadres d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire hors classe est écrit et anonyme. L'épreuve comporte deux séries de questions :

- 1° Six questions techniques permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : 1 heure, notation : de 0 à 20 points) ;
- 2° Quatre questions permettant d'apprécier les connaissances du candidat en matière de statut des personnels de la fonction publique territoriale et de fonctionnement administratif et financier des établissements de santé et du service de santé (durée : 1 heure, notation : de 0 à 20 points).

Une note inférieure à 8 sur 20 à une série de questions est éliminatoire.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2003.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel  
et de la fonction publique,*  
Pierre GONNOT.

**Par arrêté n° 1003 MSA du 19 juin 2003.**— L'association Chee Kong Tong, représentée par son président M. Jules Changues, dont le siège social est situé à Papeete, immeuble Fara, 107, rue Edouard-Ahne, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs CFP, composée de 30.000 billets à 100 francs CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 20 septembre 2003 au restaurant Liou Fong à Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté au financement de l'organisation des échanges culturels, des actions sociales et la promotion linguistique.

Les lots seront les suivants :

|   |               |
|---|---------------|
| 1er lot : 2 A/R PPT/Auckland/PPT 50 % acheté/offert par Air New-Zealand | 148.500 F CFP |
| 2e lot : 2 A/R PPT/Lax/PPT 50 % acheté/offert par Air Tahiti Nui        | 103.000 F CFP |
| 3e lot : 1 bon d'achat offert par Coco Import                           | 15.000 F CFP  |
| 4e lot : 1 bon repas offert par le restaurant "le Cheval d'Or"          | 15.000 F CFP  |
| 5e lot : 1 bon repas offert par le restaurant "Tiare Anani"             | 15.000 F CFP  |
| 6e lot : 1 bon repas offert par le restaurant "Liou Fong"               | 15.000 F CFP  |
| 7e lot : 1 buffet/2 personnes offert par "le Méridien Punaauia"         | 12.600 F CFP  |
| 8e lot : 1 bon d'achat offert par les Ets Coutimex                      | 10.000 F CFP  |
| 9e lot : 1 bon d'achat offert par la pâtisserie "Liou Fong Junior"      | 10.000 F CFP  |
| 10e lot : 1 bon d'achat offert par les Ets Coutimex                     | 10.000 F CFP  |
| 11e lot : 1 brunch/2 personnes offert par le "Tahiti Beachcomber"       | 7.400 F CFP   |
| 12e lot : 1 brunch/2 personnes offert par le "Sheraton Tahiti"          | 6.400 F CFP   |
| 13e lot : 1 bon d'achat offert par la "Charcuterie du Pacifique"        | 5.000 F CFP   |
| 14e lot : 1 bon d'achat offert par la "Charcuterie du Pacifique"        | 5.000 F CFP   |
| Total des lots  | 377.400 F CFP |
| Total des lots achetés  | 125.500 F CFP |

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 94.350 F CFP doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 283.050 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 10 septembre 2003.

**Par arrêté n° 1069 MSA du 26 juin 2003.**— M. Bernard Lafitte, médecin de 2e classe, 6e échelon à l'hôpital de Taravao, affecté à la direction de la santé, est désigné pour assurer les fonctions de médecin-chef par intérim de la circonscription médicale de Tahiti Iti, hôpital de Taravao (direction de la santé), en l'absence de Mme Blanche Chanfour du 11 au 21 mars 2003 inclus.

M. Bernard Lafitte percevra au *pro rata temporis* l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA VILLE**

**ARRETE n° 30 MEV du 19 juin 2003 portant abrogation de l'autorisation n° 5825 MEN du 1er septembre 1998, délivrée à la S.C.A. "Huaru" pour l'exploitation d'un élevage de porcs et de poules pondeuses situé au P.K. 11 à Tevaitoa, commune de Tumaraa.**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5825 MEN du 1er septembre 1998 autorisant la S.C.A. "Huaru" à exploiter un élevage de porcs et de poules pondeuses situé au P.K. 11 à Tevaitoa, commune de Tumaraa ;

Vu la lettre de mise en demeure en date du 29 mars 2003 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infractions en date du 30 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté d'autorisation n° 5825 MEN du 1er septembre 1998 délivré à la S.C.A. "Huaru" pour l'exploitation d'un élevage de porcs et de poules pondeuses situé à Tevaitoa, P.K. 11, côté montagne, sur la parcelle 138 de la terre Tevaihuaru, commune de Tumaraa, île de Raiatea, est abrogé en raison des dangers que cette installation présente pour le milieu naturel, l'hygiène et la salubrité de la zone et du non-respect, par l'exploitant, des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Art. 2.— A partir du 1er jour du deuxième mois suivant la date de notification de cet arrêté, le terrain occupé actuellement par la porcherie devra être remis dans un état jugé convenable par l'inspecteur des installations classées.

Art. 3.— Les déjections animales et tout autre résidu susceptible de créer une pollution devront être évacués, conformément à l'article D. 404-10 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai franc de trois mois à partir du lendemain de sa notification à l'intéressée.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2003.  
Bruno SANDRAS.

**ARRETE n° 31 MEV du 25 juin 2003 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre d'une demande d'installer et d'exploiter 4 groupes électrogènes et 2 stockages de gasoil sis à Hihopu, atoll de Tupai, commune de Bora Bora (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 30 mars 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 14 MEV du 30 mars 2003 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la S.N.C. Pae Tai-Pai Uta, mandataire de la présidence, enregistrée à la direction de l'environnement le 13 juin 2003 sous le numéro de dossier 03-17 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 1er août 2003 au 1er septembre 2003, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'installer et d'exploiter 4 groupes électrogènes et 2 stockages de gasoil sis à Hihopu sur l'atoll de Tupai, commune de Bora Bora.

L'établissement de 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 118 et 130, comprend :

- 4 groupes électrogènes d'une puissance globale de 530 kVa (GE1 : 250 kVa, GE2 : 150 kVa, GE3 : 100 kVa et GE4 : 30 kVa) ;
- deux stockages de gasoil : le 1er de 30 fûts de 200 litres et le 2nd de 45 fûts de 200 litres de gasoil totalisant 15.000 litres.

Art. 2.— Le projet est situé à Hihopu sur l'atoll de Tupai, commune de Bora Bora, sur la terre Hihopu n° 13 d'une superficie de 36 hectares 40 ares. La demande est formulée par la S.N.C. Pae Tai-Pai Uta, mandataire de la présidence du gouvernement.

Art. 3.— Le dossier peut être consulté dans la mairie de Bora Bora aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées peuvent formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. La mairie de Bora Bora est désignée comme siège de l'enquête et toute correspondance doit y être adressée.

Art. 4.— M. Jean-Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, les mercredis 6, 13, 20 et 27 août 2003 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Bora Bora.

Art. 5.— Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est fixé au moins à un kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 3, qui certifie son accomplissement.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2003.  
Pour le ministre  
de l'environnement et de la ville,  
par délégation :  
*Le directeur de l'environnement,*  
Alain AYMARD.

**MINISTÈRE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 62 MTT du 18 juin 2003.— Le service touristique n° 01 D 02 CTG est attribué à la S.C.I. "Fakarava Dream", pour la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie D de type truck sur l'île de Fakarava.

Par arrêté n° 63 MTT/STMA du 19 juin 2003.— L'association "Fakarava Nohoariki" est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (Tuamotu), pour une durée de six ans, renouvelable, dans le cadre de l'affichage de deux panneaux d'information sur les pensions de famille de l'île selon les dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

A l'échéance de la présente autorisation ou à sa révocation anticipée, l'intéressée procédera à l'enlèvement des deux panneaux d'affichage.

La présente autorisation, courant à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, est particulière à l'association "Fakarava Nohoariki" et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Fakarava (Tuamotu) par l'association "Fakarava Nohoariki" font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5.100 F CFP (*cinq mille cent francs CFP*).

CAHIER DES CHARGES n° 618 MTT.STMA/RD/jd applicable au régime d'occupation temporaire de l'aérogare de Fakarava (Tuamotu) par l'association "Fakarava Nohoariki" dans le cadre de l'affichage de deux panneaux d'information sur les pensions de famille de l'île.

Article 1er.— *Autorisation d'occupation*

L'association "Fakarava Nohoariki" ci-après dénommée "La bénéficiaire", est autorisée à occuper une surface totale de 2 mètres carrés dépendante du domaine public aéroportuaire de Fakarava (Tuamotu) conforme au plan d'occupation correspondant, dans le cadre de l'affichage de deux panneaux d'information sur les pensions de famille de l'île.

L'occupation correspond au concept de référence tarifaire d'un emplacement aéroportuaire extérieur à usage publicitaire (autres îles).

Art. 2.— *Durée de l'autorisation*

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de 6 (six) ans, renouvelable, à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'autorisation correspondant.

A l'échéance de l'autorisation précitée, la bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

Art. 3.— *Renouvellement de l'autorisation*

Si la bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, elle devra en formuler la demande 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration.

L'administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

Art. 4.— *Aménagement - approbation préalable des projets*

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par la bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'administration.

La bénéficiaire ne sera admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'elle est censée bien connaître. Il devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'administration à charge de l'intéressée.

Art. 5.— Les fournitures d'eau et d'électricité sur les aérodromes font l'objet d'accord particulier avec le gestion-

naire de l'aérodrome. Tout raccordement sur le réseau de l'aérodrome est interdit.

Art. 6.— Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

Art. 7.— *Propriété et exploitation des ouvrages*

La bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

Art. 8.— *Responsabilité pour dommages et garantie*

La bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, elle devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont il acquittera régulièrement les primes et cotisations.

Art. 9.— *Caractère de l'occupation*

La bénéficiaire est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Art. 10.— *Redevance*

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du conseil des ministres.

La redevance est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, B.P. 114, CCP 975-1205.

En cas de versement tardif, quelle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 11.— *Révocation de l'autorisation*

Faute, par la bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent cahier des charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posé dans l'article premier ;

A cet égard, tout logement dans l'enceinte aéroportuaire par le concessionnaire est prohibé.

- le non-paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondants ;
- le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressée veillera à l'évacuation de tous les déchets consécutifs à son occupation en un lieu de décharge autorisé) ;
- la non-occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;
- le non-respect des conventions ou accords particuliers concernant les fournitures d'eau et d'électricité décrits à l'article 5 précité.

L'autorisation pourra être suspendue, à titre conservatoire par simple lettre de l'administration, si ses recommandations restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non-occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour le territoire de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises au territoire, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 12.— *Retrait de l'autorisation*

L'administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

La bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

Art. 13.— *Résiliation de la convention par la bénéficiaire*

Dans le cas où elle aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, la bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises au territoire sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 14.— *Sort des installations à la cessation de l'autorisation*

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par la bénéficiaire. A défaut, par celle-ci, de s'être acquittée de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois si, à la demande de la bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soit pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété du territoire, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, la bénéficiaire devra justifier auprès de l'administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

Art. 15.— *Impôts et frais*

La bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains,

aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent cahier des charges.

**Art. 16.— Autorité et contrôle**

L'occupante devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.

L'administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par la bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de la présente autorisation. Il pourra, si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

**Par arrêté n° 64 MTT du 20 juin 2003.**— La licence de transport touristique n° 01 C 39 T est attribuée à M. Hervé Maraetaata pour la mise en exploitation d'un véhicule tout terrain de catégorie C sur l'île de Tahiti.

**MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Par arrêté n° 6 MPI du 18 juin 2003.**— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

| Dénomination de l'entreprise | N° R.C.  | N° Tahiti | Montant de l'aide accordée (en F CFP) | Frais de stage initiation gestion entreprise (en F CFP) |
|------------------------------|----------|-----------|---------------------------------------|---|
| Fourny Aurélie               | 41.242 A | 631.986   | 150.000                               |   |
| Leao-Kitu Georges/Ent.       |          |           |                                       | 20.000  |
| Leo Jardinage                | 42.700 A | 653.659   | 200.000                               |   |
| Maere Francis                | 42.304 A | 647.552   | 450.000                               |   |
| Maiiau Taina                 | 42.946 A | 657.684   | 800.000                               |   |
| Maihi Terai Chose            | 17.639 A | 206.441   | 1.800.000                             |   |
| Mate Fernand                 | 42.121 A | 171.256   | 170.000                               |   |
| Pan-Si Roger                 | 42.581 A | 651.463   | 500.000                               |   |
| Temanu Tehiva Ruau           | 29.718 A | 434.696   | 700.000                               |   |
| Tutururai Jacqueline         | 36.978 A | 548.487   | 300.000                               |   |
| <b>Total aides I.D.V.</b>    |          |           | <b>4.750.000</b>                      |   |
| <b>Total aides I.S.L.V.</b>  |          |           | <b>320.000</b>                        |   |
| <b>Total aides</b>           |          |           | <b>5.070.000</b>                      |   |
| <b>Total frais de stage</b>  |          |           |                                       | <b>20.000</b>   |

Les aides dont le montant s'élève à *cinq millions soixante-dix mille francs CFP* (5.070.000 F CFP) sont à imputer sur l'autorisation de programme 132-2000, AAP 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (CD2).

Les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à *vingt mille francs CFP* (20.000 F CFP) sont à imputer sur l'autorisation de programme 132-2000, AAP 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (CD2) et à verser sur le compte de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ouvert dans les livres de la banque de Polynésie. Ils seront réglés directement à la C.C.I.S.M. sur présentation de la liste des participants établie par cet organisme.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

**Par arrêté n° 217 MAE du 18 juin 2003.**— En application du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, la cession de poteaux de pin traité au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique est autorisée à titre gratuit selon les modalités suivantes :

- 20 poteaux de 5 mètres à 8.300 francs/unité, soit une valeur de 166.000 F CFP.

Les poteaux de bois de pin traité, cédés gratuitement au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique devront être utilisés pour réaliser des abris de stockage de matériels.

Le service du développement rural se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des bois cédés.

A défaut de conformité avec les conditions précitées, le S.D.R. adressera un certificat administratif au service des finances et de la comptabilité (F.C.) qui émettra à l'encontre du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique un titre de recettes correspondant à la valeur des bois cédés ayant servi à des fins autres que visées ci-dessus.

En cas d'utilisation partielle des poteaux de bois de pin traité, le reliquat devra être restitué au S.D.R.

Le délai de prise de possession des bois cédés par le bénéficiaire est fixé à deux mois après la signature du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être formulée.

**Par arrêté n° 218 MAE du 19 juin 2003.**— L'arrêté n° 2691 MAG du 1<sup>er</sup> juin 1999 accordant au navire-usine "Thitua" un agrément pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés est prorogé pour quatre années supplémentaires. L'agrément 1012 PF est ainsi renouvelé au navire-usine "Thitua".

Cet agrément sanitaire est, de plus, étendu au poisson entier congelé dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 2 de l'arrêté n° 2691 MAG du 1<sup>er</sup> juin 1999.

Le navire-usine "Thitua" est autorisé à préparer, entreposer et débarquer du poisson entier réfrigéré à la condition que sa préparation et son débarquement soient effectués à des moments différents de la préparation et du débarquement du poisson congelé et que les produits réfrigérés soient entreposés dans la cale fraîche réservée à cet effet.

Il doit respecter les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche, conformément à l'arrêté n° 145 CM du 5 février 2002.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE n° 12 MCE du 18 juin 2003 autorisant M. Wolfgang Knabe à effectuer une campagne de prospection sur les îles de Anaa, Amanu et Tatakoto, archipel des Tuamotu.**

Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2134 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la demande de l'intéressé datée du 22 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Wolfgang Knabe est autorisé à effectuer une campagne de prospection sur les îles de Anaa, Amanu et Tatakoto, archipel des Tuamotu.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée pour une période allant de la date du présent arrêté au 30 septembre 2003 inclus.

Art. 3.— Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Art. 4.— Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vertiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 5 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Art. 5.— A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 6.— Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 7.— Le chef du service de la culture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2003.  
Louise PELTZER.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**DECRET n° 2003-412 du 6 mai 2003 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 4 et 62 (2e alinéa) ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique, modifiée notamment par la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ;

Vu la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

Vu le décret n° 2002-888 du 8 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales ;

Vu le décret n° 2002-1587 du 30 décembre 2002 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2003 au budget du ministère de l'intérieur ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 31 octobre 2002 au 9 avril 2003 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives des 9 et 16 juin 2002 en application de l'article LO 128 du code électoral ;

Vu la communication adressée le 17 décembre 2002 au Premier ministre par le président du Sénat au nom du bureau en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 précitée ;

Vu la communication adressée le 18 décembre 2002 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 précitée,

Décète :

Article 1er.— Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application des articles 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 2003 à 73.219.917,11 €.

Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 précitée est fixé à 33.087.713,11 €.

Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au troisième

alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 40.132.204 €.

Art. 2.— La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe I au présent décret.

Art. 3.— La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1er est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 4.— Chacun des partis et groupements politiques figurant soit à l'annexe I, soit à l'annexe II doit faire connaître au ministre de l'intérieur (1) le numéro de compte bancaire ou postal sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée ainsi que l'identité du titulaire de ce compte.

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 2003.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Nicolas SARKOZY.*

(1) M. le directeur général de l'administration (direction de l'administration territoriale et des affaires politiques, sous-direction des affaires politiques et de la vie associative, bureau des élections et des études politiques), place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

#### ANNEXE I

##### *Partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction de l'aide publique en 2003*

|   | Nombre de voix prises en compte | Nombre de candidats hommes | Nombre de candidats femmes | Montant de la 1re fraction de l'aide publique pour 2003 compte tenu de la loi sur la parité |
|---|---------------------------------|----------------------------|----------------------------|---|
| <i>II - Partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer</i> |                                 |                            |                            |   |
| Tahoeraa Huiraatira   | 48.325                          | 1                          | 1                          | 78.613,05   |
| Fetia Api   | 16.516                          | 1                          | 1                          | 26.867,52   |
| Ai'a Api  | 6.994                           | 1                          |                            | 11.377,54   |
| Te hono e tau i te honoau   | 5.755                           | 1                          |                            | 9.361,99  |

#### ANNEXE II

##### *Partis et groupements politiques bénéficiaires de la seconde fraction de l'aide publique en 2003*

| Partis ou groupements politiques représentés au Parlement | Nombre de parlementaires ouvrant droit au versement de l'aide publique |       |       | Montant de l'aide publique attribuée pour 2003 (en euros) |
|---|--|-------|-------|---|
|   | Assemblée nationale  | Sénat | Total |   |
| Tahoeraa Huiraatira                                       | 2  | 1     | 3     | 134.521,35  |

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 avril 2003 fixant au titre de l'année 2003 le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 30 avril 2003, le nombre de places offertes au titre de l'année 2003 aux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ouvert par arrêté du 17 janvier 2003 est fixé à 4.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : 3 places, dont :

- 1 filière exploitation ;
- 2 filière instruments et installations.

Concours interne : 1 place filière exploitation.

**CONVENTION de financement n° 82-03 du 6 juin 2003.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Nouvelle campagne de forages pour la recherche en eau sur la commune", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération générale consiste dans la conduite d'opération, la mission de maîtrise d'œuvre et la campagne de forage sur Atuona.

Le coût de l'opération est estimé à 276.540 €, soit 33.000.000 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- |                           |                                  |
|---------------------------|----------------------------------|
| - F.I.P. 2003             | 221.232 €, soit 26.400.000 F CFP |
| - Commune "fonds propres" | 55.308 €, soit 6.600.000 F CFP   |
| Coût de l'opération       | 276.540 €, soit 33.000.000 F CFP |
- .....

**AVENANT n° 83-03 du 13 juin 2003 à la convention de financement n° 211-01 du 14 novembre 2001 relative au financement de la 2e tranche d'actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux au titre de l'année 2001.**

Entre :

- L'Etat (ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er.—** La convention n° 211-01 du 14 novembre 2001 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française relative au financement de la 2e tranche d'actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux au titre de l'année 2001, est modifiée, selon les dispositions prévues par le présent avenant.

**Art. 2.—** Les formations suivantes sont annulées :

- "formation des personnels isolés", fiche CF 01.3.2.1. d'un montant de 8.000.000 F CFP ;
- "formation au D.U. de santé publique", fiche CF 01.3.2.2. d'un montant de 6.000.000 F CFP.

**Art. 3.—** Les formations suivantes sont mises en place :

- "formation pour l'obtention au D.U. à l'urgence, 2e session" d'un montant de 7.583.000 F CFP, selon la fiche CF 01.3.2.2., financée par redéploiement de la totalité de la fiche CF 01.3.2.2. "formation au D.U. de santé publique" et d'une partie du reliquat de la fiche CF 01.3.2.1. "formation des personnels isolés" pour un montant de 1.583.000 F CFP ;
- "séminaire, formation des agents d'encadrement de la direction de la santé" d'un montant de 4.640.000 F CFP, selon la fiche CF 01.3.2.8., financée par redéploiement d'une partie du reliquat de la fiche CF 01.3.2.1. "formation des personnels isolés".

**Art. 4.—** Il est constaté un trop-perçu de 1.777.000 F CFP qui pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un redéploiement dans le cadre global du bilan des contrats d'objectifs 2001 (convention n° 31-01 du 3 avril 2001 modifiée, convention n° 211-01 du 14 novembre 2001 modifiée et convention n° 256-01 du 11 décembre 2001 modifiée).

**Art. 5.—** Les dispositions de la convention n° 211-01 du 14 novembre 2001 modifiée, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**

AVIS N° 3587 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Punua a Nui, Teariitaha a Nui, Taruia a Fariua,

Tehupe a Ruanuu, Tevahitua a Tefau, Tanetefauura a Tanetefauura, Tevaita a Mohi, Mme Mouaura Hopuu, née le 20 octobre 1884 à Pare, MM. Taataupoo Hopuu, né le 13 octobre 1887 à Hitiaa, Manutua ou Manutua Maire, né le 10 octobre 1925 à Apataki, Ernest Marcontoni, Tinomana Teururai, Taka a Vii, Teamo Ganahoa a Turihono, Vaiotaha a Maheahea, Mme Teera ou Feera a Tevavarai, MM. Taumata Tiaihau, Tetutaata a Aroa, Tairitua a Aroa, Ariitevaearai a Temauri a Aroa, Manatua a Aroa, Taumata a Aroa et Bouyer Henri, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "fare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 17 juin 2003.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants, p.o.,  
Sabine BAZILE.*

### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE MAI 2003

##### COMMUNE DE UTUROA

###### *Travaux autorisés le 5 mai 2003*

PC n° 859 MLT.AU.ISLV, M. Philippe Brotherson, mandataire de la mairie de Uturoa, construction d'une caserne de pompiers sur le lot de ville 23 (D n° 03-57).

###### *Travaux autorisés le 21 mai 2003*

PC n° 987 MLT.AU.ISLV, M. Salmon Thierry, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 7, section AK de la terre Ofaiputuputu, Tepouotemaire (D n° 03-231).

###### *Travaux autorisés le 27 mai 2003*

PC n° 1071 MLT.AU.ISLV, M. Liaut Michel, travaux de réaménagement intérieur du magasin Liaut (D n° 02-365).

##### COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

###### *Travaux autorisés le 5 mai 2003*

PC n° 860 MLT.AU.ISLV, Mme Maramatoa née Ahara Sylvianne, travaux de construction d'un fare M.T.R. sur le lot 1 du lot 1 de la terre Teonetera à Faaroa (D n° 03-136) ;

PC n° 861, M. Delord Roger, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Arahoa à Opoa (D n° 03-139) ;

PC n° 862, Mme Céran-Jérusalémy Vilna née Tarati, construction d'une piscine sur une parcelle du domaine Fareaha à Avera (D n° 03-207).

###### *Travaux autorisés le 6 mai 2003*

PC n° 906 MLT.AU.ISLV, Mlle Dauphin Ineva, travaux de construction d'un fare M.T.R. sur le lot 4 de la parcelle B de la terre Vaitaima à Avera (D n° 03-175) ;

PC n° 907, M. et Mme Brotherson Andrew et Roselyne, construction de deux maisons d'habitation jumelées sur le lot 1 dépendant du lot 1 de la terre Punaaro à Avera (D n° 03-190) ;

PC n° 910, Mme Tetuanui née Brothers Emélie, travaux d'extension d'une maison d'habitation sur la parcelle C du domaine Brothers à Avera (D n° 03-211).

###### *Travaux autorisés le 23 mai 2003*

PC n° 1029 MLT.AU.ISLV, M. Tauraa Ricardo, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Manuapa à Opoa (D n° 03-70) ;

PC n° 1030, M. Terifa Antoine, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Atea à Opoa (D n° 03-77) ;

PC n° 1036, M. Thomas Moutame, mandataire de la mairie de Taputapuata, construction d'un bassin d'eau potable de 500 mètres cubes sur une parcelle de terre du lotissement agricole de Opoa (D n° 02-540) ;

PC n° 1037, M. Thomas Moutame, mandataire de la mairie de Taputapuata, travaux de terrassement sur une parcelle de la terre Maiao à Opoa (D n° 02-541).

###### *Travaux autorisés le 26 mai 2003*

PC n° 1045 MLT.AU.ISLV, Mme Tuihani née Teniarahi Marie Line Tina, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 4 des terres Pohue, Tarava, Pohue 2 et Taereava à Avera (D n° 03-174).

###### *Travaux autorisés le 28 mai 2003*

PC n° 1083 MLT.AU.ISLV, M. Tepu Samuel, construction d'un fare M.T.R. sur la parcelle E du lot n° 21 de la terre Vaimaariri à Opoa (D n° 03-248) ;

PC n° 1086, M. Thomas Moutame, mandataire de la mairie de Taputapuata, travaux d'aménagement d'une caserne de pompiers dans un bâtiment scolaire de l'école primaire de Faaroa et de construction d'un garage de véhicules sur un terrain communal à Faaroa (D n° 03-218).

##### COMMUNE DE TUMARAA

###### *Travaux autorisés le 2 mai 2003*

PC n° 914 MLT.AU.ISLV, M. Rota Etera, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Arutai à Tevaitoa (D n° 03-229) ;

PC n° 928, Mme Vane épouse Paie Réine Marine, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Tearataha à Tevaitoa (D n° 03-325).

###### *Travaux autorisés le 5 mai 2003*

PC n° 864 MLT.AU.ISLV, Mlle Rota Arieta, travaux de construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Teroohue 1-2 à Tevaitoa (D n° 03-363) ;

PC n° 865, Mme Ah Yun épouse Bourdon Elise, construction d'un fare O.P.H. sur le lot n° 1 de la parcelle C de la terre Tairineneva à Tevaitoa (D n° 03-105).

###### *Travaux autorisés le 6 mai 2003*

PC n° 911 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Peres Raoul et Matania née Tinohi, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B du lot C de la terre Potuioio ou Motuioi à Tevaitoa (D n° 03-206).

###### *Travaux autorisés le 14 mai 2003*

PC n° 955 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Spitz Pascal et Cécile née Teriipaia, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle F du lot B, parcelle A de la terre Tairineneva à Tevaitoa (D n° 03-230).

###### *Travaux autorisés le 23 mai 2003*

PC n° 1028 MLT.AU.ISLV, M. Cyril Tetuanui, construction d'un bassin et local technique sur une parcelle de la terre Uturoto à Tevaitoa (D n° 03-51) ;

PC n° 1032, M. Loshun Teata Eugène, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Taurere à Vaiaau (D n° 03-170).

*Travaux autorisés le 27 mai 2003*

PC n° 1075 MLT.AU.ISLV, Mlle Peetau Brigitte Heimata, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 1 de la terre Maateumiumi à Tevaitoa (D n° 03-42) ;

PC n° 1076, M. Tehope Philippe, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaiaau 2 et 3 à Vaiaau (D n° 02-604).

*Travaux autorisés le 28 mai 2003*

PC n° 1087 MLT.AU.ISLV, Mme Tehuiotoa épouse Teriitahi Germaine, construction d'un snack sur une parcelle de la terre Tahoata à Fetuna (D n° 03-214).

## COMMUNE DE TAHAA

*Travaux autorisés le 5 mai 2003*

PC n° 866 MLT.AU.ISLV, Mlle Teuira Florence Marau, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Atitu à Iripau (D n° 03-75) ;

PC n° 867, Mlle Mama Wendy Hina, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 3D-E-A de la terre Vaihuti à Haamene (D n° 03-125) ;

PC n° 868, Mme Hioe épouse Ariitu Lisette, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Punapae à Ruutia (D n° 03-216) ;

PC n° 869, Mme Orairai Ingrid Heipua épouse Tauraa, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Popotua à Faaaha (D n° 03-217).

*Travaux autorisés le 6 mai 2003*

PC n° 903 MLT.AU.ISLV, M. Castagnoli Césaire Giulio, travaux de terrassement sur une parcelle de la terre Rauati à Vaitoare (D n° 02-372).

*Travaux autorisés le 21 mai 2003*

PC n° 983 MLT.AU.ISLV, CAMICA, mandataire : M. Chauvin David, construction de l'église catholique de Patio, sur le lot 1 des terres Taunoa, Tearanuu, Moonine à Iripau (D n° 03-108) ;

PC n° 984, M. Atiniu François, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Aratia à Haamene (D n° 03-126) ;

PC n° 985, Mlle Teniarahi Nathalie et M. Tamaris Pierre, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 3B de la terre Vaihuti à Haamene (D n° 03-323) ;

PC n° 986, Mlle Ebb Simone Emereta, construction d'un fare O.P.H. sur une parcelle de la terre Tepori Apu partie, lot 8 à Poutoru (D n° 03-225) ;

PC n° 989, M. Timiona Augustin, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Vivirai 1, lot 2 à Tiva (D n° 03-251).

*Travaux autorisés le 23 mai 2003*

PC n° 1031 MLT.AU.ISLV, M. Timiona Marc, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Vivirai 2, lot 1 à Tiva (D n° 03-161).

*Travaux autorisés le 27 mai 2003*

PC n° 1072 MLT.AU.ISLV, Mme Braindot née Roy Alexandra Maria, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle C de l'îlot Porou à Iripau (D n° 03-283) ;

PC n° 1073, M. Metua Adrien, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 3A de la terre Vivirai 3 à Tiva (D n° 03-274) ;

PC n° 1074, Mlle Teriitau Prisca Hinano, construction d'un fare M.T.R. sur le lot 1 de la terre Utumihii 2 à Poutoru (D n° 03-273).

## COMMUNE DE HUAHINE

*Travaux autorisés le 6 mai 2003*

PC n° 198 MLT.AU.ISLV, M. Tiatia Etienne Haamoeura, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Omuna à Haapu (D n° 03-198) ;

PC n° 905, Mme Faataura Michèle, travaux de construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Nuutere à Maeva (D n° 01-158) ;

PC n° 909, Mme Hanere épouse Temeharo Mélina, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Teaito à Tefarerii (D n° 03-199) ;

PC n° 912, Mlle Tauotaha Jeanine Vanaa, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Mairito à Fare (D n° 03-222) ;

PC n° 913, Mme Lee Justine Ruta veuve Temu, construction d'une maison d'habitation sur le lot 1 de la parcelle C détaché du domaine Vaihonu à Fare (D n° 03-215).

*Travaux autorisés le 7 mai 2003*

PC n° 927 MLT.AU.ISLV, M. Nehemia Teihoarii, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Aaritere à Fare (D n° 03-186).

*Travaux autorisés le 14 mai 2003*

PC n° 954 MLT.AU.ISLV, M. Tereua Ruben Frédéric, travaux de construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Fenuaiti à Fitii (D n° 03-185).

*Travaux autorisés le 21 mai 2003*

PC n° 988 MLT.AU.ISLV, Mlle Faniu Sandrine Tiare, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Popoia 2 à Fitii (D n° 03-249).

*Travaux autorisés le 23 mai 2003*

PC n° 1027 MLT.AU.ISLV, M. Temanaha Auguste, travaux de terrassement sur le domaine Vaiharo, partie A de la parcelle A à Fare (D n° 633-00) ;

PC n° 1033, M. Teururai Gervet, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Aneanea à Fare (D n° 03-201) ;

PC n° 1034, Mme Fanaura née Tavae Nui, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Punatai à Fitii (D n° 03-36) ;

PC n° 1035, Mme Faahu Emeline Pirivarai née Teriiteporuarai, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Faremati 2 à Tefarerii (D n° 03-226).

## COMMUNE DE BORA BORA

*Travaux autorisés le 6 mai 2003*

PC n° 904 MLT.AU.ISLV, M. Tetae a Mataihau, construction d'un fare M.T.R. sur le lot B de la terre Vaitaitai à Faanui (D n° 03-93).

*Travaux autorisés le 15 mai 2003*

PC n° 964 MLT.AU.ISLV, M. Lekieffre Christian, mandataire de E.D.T., travaux de construction d'un bâtiment à usage d'atelier et d'entrepôt sur une parcelle de la terre Tefautiitii, lot 2, cadastrée n° 1, section CZ à Faanui (D n° 02-531) ;

PC n° 965, M. Yroni Garick Jean Michel, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Purautareva, lot B à Nunue (D n° 03-95) ;

PC n° 966, M. le maire de Bora Bora, construction d'une salle de classe supplémentaire à l'école primaire de Faanui sur les terres Paepaearetu, Vaioa, Uraura, Pueu, Vaiati, Perera, Matafeia et Puapua, lot 2, cadastrée n° 57, section CX (D n° 03-141) ;

PC n° 967, M. Pahuiru Moïse et Mlle Heuea Elise, construction d'une maison d'habitation sur le lot 3 de la terre Tauraatapu dite Fareara, cadastrée n° 37, section C à Faanui (D n° 03-178).

*Travaux autorisés le 26 mai 2003*

PC n° 1053 MLT.AU.ISLV, M. Maruhi Moaerii Christophe, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaiheri 3, cadastrée n° 20, section AD à Nunue (D n° 03-237) ;

PC n° 1055, E.U.R.L. "Perrot Philippe", mandataire de M. et Mme Debat Louis et Raihau, construction d'une maison d'habitation sur une concession maritime sise au droit de la terre Mautara 2 à Nunue (D n° 03-268).

*Travaux autorisés le 28 mai 2003*

PC n° 1084 MLT.AU.ISLV, M. Peue Taariiotuehu, construction d'un local à usage commercial, sur une parcelle de la terre Motuhorea 4, lot A, cadastrée n° 72, section AK à Nunue (D n° 03-208) ;

PC n° 1085, M. Vermorel Jean Marc, mandataire de la société Nara Tahiti S.A., travaux d'extension de la piscine de l'hôtel Bora Bora Lagoon Resort, situé sur l'îlot Toopua à Nunue (D n° 03-227) ;

PC n° 1088, M. Touchard Dominique, mandataire de M. Tirao Richard, avenant du PC n° 1172 MLT.AU.ISLV du 27 mai 2002 concernant les travaux de modification et d'extension du centre médical, sur une parcelle de la terre

Namaha et une concession maritime cadastrée n° 78 et 79, section AO, 5d N) à Nunue ;

PC n° 1089, M. Sarme Bernard, construction d'une salle d'exposition et de réunion dans l'enceinte de l'hôtel Bora Bora Lagoon Resort, sur une parcelle de la terre Tahuatea, lot 1 à Nunue (D n° 03-179) ;

PC n° 1090, M. Mataihau Fabien, construction d'un fare M.T.R. sur la parcelle 3 du lot 1D de la terre Vairupe, cadastrée n° 61, section CO à Faanui (D n° 03-151) ;

PC n° 1091, M. Buchin Hubert, construction d'un fare M.T.R. sur le lot F de la terre Amae, PV 203 à Nunue (D n° 03-235) ;

PC n° 1092, Mme Tevaeearai épouse Tavae, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Ahutoamaiterai, cadastrée n° 13, section AW à Nunue (D n° 03-241) ;

PC n° 1093, Mlle Patu Noelline Tino, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Taahaumi 3, cadastrée n° 19, section BC à Anau (D n° 03-272).

COMMUNE DE MAUPITI

*Travaux autorisés le 21 mai 2003*

PC n° 990 MLT.AU.ISLV, M. Teave Pavau, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Tapua (D n° 03-255) ;

PC n° 994, Mme Firuu épouse Tamati Nora, travaux de terrassement sur la parcelle 147 de la terre Haamarumaru, cadastrée n° 3989, section A3 (D n° 01-250).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**S.C.I. TEIRIIRI 2**

**Société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP**  
**Siège social : Punaauia, P.K. 16,5, côté montagne**  
**N° Tahiti : 656.066 - R.C.S. : 9.290-C**

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2003, les articles 1er, 2, 3, 6 et 7 ont été modifiés.

*Transformation de la S.C.I. en S.A.R.L.*

Article 1er.— *Forme*

Ancienne forme : S.C.I. ;  
 Nouvelle forme : S.A.R.L.

Art. 2.— *Objet social*

*Ancienne mention*

L'objet social est :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, situés en Polynésie française et ailleurs ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil ;

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

*Nouvelle mention*

- L'acquisition, la prise à bail, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature situés en Polynésie française et ailleurs ;
- Le développement de lots à usage d'habitations individuelle ou collective, professionnel ou commercial et tous annexes et dépendances ;
- La construction et l'aménagement sur les terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, professionnel ou commercial et tous annexes et dépendances ;
- La vente, en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des lots et/ou des constructions y édifiées ;
- La location des lots en stock dans l'attente de leur vente.

Pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière, de maîtrise d'ouvrage déléguée et de maîtrise d'œuvre déléguée.

- Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

**Art. 3.— Dénomination**

*Ancienne mention :* La dénomination sociale est : S.C.I. "TEIRIIRI 2" ;

*Nouvelle mention :* La dénomination sociale est : "RESIDENCE TEIRIIRI 2".

**Art. 6.— Apports en numéraires**

*Ancienne mention :* 100.000 F CFP ;

*Nouvelle mention :* 1.000.000 F CFP.

**Art. 7.— Capital social**

*Ancienne mention :* Le capital social est fixé à 100.000 F CFP ;

*Nouvelle mention :* Le capital social est fixé à 1.000.000 F CFP.

*Pour avis,  
La gérance.*

**S.C.I. AHURAU**

**Société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP**

**Siège social : Punaauia, P.K. 13, côté montagne**

**N° Tahiti : 656.314 - R.C.S. : 9.297-C**

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2003, les articles 1er, 2, 3, 6 et 7 ont été modifiés.

*Transformation de la S.C.I. en S.A.R.L.*

**Article 1er.— Forme**

*Ancienne forme :* S.C.I. ;

*Nouvelle forme :* S.A.R.L.

**Art. 2.— Objet social**

*Ancienne mention*

L'objet social est :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, situés en Polynésie française et ailleurs ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil ;
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

*Nouvelle mention*

- L'acquisition, la prise à bail, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature situés en Polynésie française et ailleurs ;
- Le développement de lots à usage d'habitations individuelle ou collective, professionnel ou commercial et tous annexes et dépendances ;
- La construction et l'aménagement sur les terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, professionnel ou commercial et tous annexes et dépendances ;
- La vente, en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des lots et/ou des constructions y édifiées ;
- La location des lots en stock dans l'attente de leur vente.

Pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière, de maîtrise d'ouvrage déléguée et de maîtrise d'œuvre déléguée.

- Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

**Art. 3.— Dénomination**

*Ancienne mention :* La dénomination sociale est : S.C.I. "AHURAU" ;

*Nouvelle mention :* La dénomination sociale est : "RESIDENCE AHURAU".

**Art. 6.— Apports en numéraires**

*Ancienne mention :* 100.000 F CFP ;

*Nouvelle mention :* 1.000.000 F CFP.

**Art. 7.— Capital social**

*Ancienne mention :* Le capital social est fixé à 100.000 F CFP ;

*Nouvelle mention :* Le capital social est fixé à 1.000.000 F CFP.

*Pour avis,  
La gérance.*

**S.N.C. MAO et Cie**

**Nom commercial : NAHITI D**

**Société en nom collectif au capital de 100.000 F CFP**

**Siège social : Papeete, Fare Ute**

**R.C. Papeete n° 7.745-B**

Aux termes d'un acte fait en la forme sous seing privé en date du 2 juin 2003, Mme Tonita FLOSSE a démissionné de ses fonctions de gérante.

En conséquence, Mme Aida VAIRAAROA épouse HAPAIRAI est restée seule gérante de la société.

*Pour avis,  
La gérance.*

**Me Philippe CLEMENCET,**  
notaire titulaire d'un office notarial  
85, rue du Commandant-Destremeau  
Papeete (Tahiti)

*Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim, suppléant Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, empêché, le vingt-trois juin deux mil trois,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : "SOCIETE POLYNESIENNE DE RESEAUX D'ETUDES ET DE SERVICES", par abréviation "S.P.R.E.S."

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Capital social* : Un million de francs CFP (1.000.000 F CFP) divisé en 500 parts de deux mille francs chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social* : Vairao, P.K. 12,500, côté mer, B.P. 6017 Papeete.

*Objet social* : L'exploitation d'une entreprise de travaux publics, et services associés, dont la fourniture et la pose de réseaux de téléphone, l'électricité et l'eau ainsi que les travaux d'assainissement.

*Durée* : 99 ans.

*Gérance* : La société a pour gérant : M. ARNAUD Yannick Teva, électricien, demeurant à Vairao, P.K. 12,500, côté mer, né à Papeete le 14 octobre 1962, époux de Mme BERNIERE Liliane.

*Cession de parts sociales* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE PAPEETE**

*Vente de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, notaire à Papeete, en date du 13 juin 2003, enregistré à Papeete, le 17 juin 2003, folio n° 117, bordereau 4094-1,

La Société A3 DIFFUSION, société en nom collectif, au capital de 1.000.000 F. CFP, dont le siège social est à Papeete (Tahiti) 17, cours de l'Union-Sacrée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 5735-B, n° Tahiti 653016,

A vendu à la Société A3 DIFFUSION MEUBLES, société en nom collectif, au capital de 100.000 F. CFP, dont le siège

social est à Papeete (Tahiti) 17, cours de l'Union-Sacrée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 9303-B et n° Tahiti 656934,

La branche d'activité de vente de meubles, de jouets de toutes natures ainsi que les articles de décoration du fonds de commerce du cédant à l'enseigne "A3 DIFFUSION" sis et exploité à Papeete (Tahiti) 17, cours de l'Union-Sacrée.

Moyennant le prix de 13.000.000 F. CFP, avec entrée en jouissance le 16 juin 2003.

Les oppositions seront reçues en l'Office notarial "Serge VILLET et Julien CHAN" dont le siège est à Punaauia (B.P. 2 - Cédex 01 - 98717 Punaauia, téléphone : 50.09.09) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

*Pour dernière insertion :*  
P.O. le greffier en chef  
du tribunal mixte de commerce,  
E. SALMON.

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION SPORTIVE DE PECHE -  
HAURA CLUB DE TAHITI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 juin 2003)

|                         |   |                                   |
|-------------------------|---|-----------------------------------|
| Présidents d'honneur    | : | ELLACOTT Alban<br>ALLAIN Yvonnick |
| Président               | : | POROI Georges                     |
| Vice-président          | : | SOLARI Jacques                    |
| Secrétaire/statistiques | : | FOURMENTRAUX Patrick              |
| Secrétaire adjoint      | : | DONIER Quentin                    |
| Trésorier               | : | MACHOUX Auguste                   |
| Trésorier adjoint       | : | TANGUY Jean-Pierre                |

**AMICALE TAMARII A.P.F.**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 mai 2003)

|                          |   |                                     |
|--------------------------|---|-------------------------------------|
| Présidente               | : | TAMATA Mere                         |
| Vice-président           | : | POROIAE Michel                      |
| Secrétaire               | : | ATURIA Titaina                      |
| Trésorière               | : | JEANNE Chantal                      |
| Commissaires aux comptes | : | DURIETZ Annick<br>BARBARISI Yannick |

**MAISON FAMILIALE RURALE DE HAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 mars 2003)

|                     |   |  |
|---------------------|---|--|
| Président           | : | FOSTER Temauri   |
| Vice-présidents     | : | LABUTHIE James<br>ARAKINO Christine<br>PICARD Huguette |
| Secrétaire          | : | TEHEITAEVA Anna  |
| Secrétaire adjointe | : | PIRIOTUA Agnès   |
| Trésorier           | : | KOHUEINUI Alban  |
| Trésorier adjoint   | : | LAU Charles  |

**MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO JEUNES FILLES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 mars 2003)

Président : DOOM Roger  
Vice-présidente : TANEMATEA Elisa  
Secrétaire : TAUMIHAU Odette  
Secrétaire adjoint : TAPATI Mitema  
Trésorier : MARERE Séverin  
Trésorière adjointe : PIIRAI Evelyne

**COMITE POLYNESIEN  
DES MAISONS FAMILIALES RURALES -  
TOMITE PU UTUAFARE FETII**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 mai 2003)

Président : ROIHAU André  
Vice-présidents : DOOM Roger  
MAI Daniel  
Secrétaire : GUIGO Henri  
Secrétaire adjoint : DESROCHES Albert  
Trésorier : CHANFOUR Pierre  
Trésorier adjoint : TAUATITI Averii

**MAISON FAMILIALE RURALE DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 mars 2003)

Président : ROIHAU André  
Vice-président : DESROCHES Albert  
Secrétaire : JAMET Raymond  
Secrétaire adjointe : TAAVIRI Raita  
Trésorier : SOU YIN Them  
Trésorier adjoint : HAATANI Pirii

**ASSOCIATION TE TU'ANA NO MAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 juin 2003)

Président : ETAETA Justin  
Vice-président : BAECHER Jean  
Secrétaire : VAIRAAROA Bertrand  
Secrétaire adjoint : WALKER-LEVY Albert  
Trésorier : TISSIOU Albert  
Trésorier adjoint : MOU Martino  
Assesseur : FEUNG Raymond

**ASSOCIATION TE OHI NO TAUTIRA**

*Modification de statuts*

L'association a modifié ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 avril 2003)

Président : HARO Christian  
Secrétaire : HOATUA Mayra  
Trésorier : WOLHER Heimata

**ASSOCIATION TEAONU I A TEHUIOTOA**

*Siège social*

Le siège social est situé dans la commune de Pirae, 40, lotissement Pater, c/o Jarmila Prokop-Levionnois, B.P. 51.039 Pirae - 98.716, vini : 70.19.44, tél. domicile : 53.38.00 et bureau : 45.28.04.

COMPOSITION DU BUREAU :  
(30 décembre 2002)

Présidents d'honneur : TEHUIOTOA-PROKOP Miriama  
TEHUIOTOA Etienne  
Vice-président : PROKOP Libor  
Commissaire aux comptes : TINORUA Marcel

**CLUB KUNG-FU CONTACT ARUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 mai 2003)

Président d'honneur : MATAHUIRA Richard  
Président : TEAUNA Michel  
Vice-président : ATIU Nicolas  
Secrétaire : BOCHER Alain  
Trésorier : BAMBRIDGE Jean-Paul  
Commissaire aux comptes : CHUNG-LUK Noël  
Instructeur : RUA Robert

**ASSOCIATION IA MANUIA MOOREA-MAIAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 juin 2003)

Président : VAIHO Willy  
Vice-président : TOROMONA John  
Secrétaire : DEGAGE Yasmina  
Secrétaire adjoint : LI HIP Tamatoa  
Trésorier : GALENON Jean-Paul  
Trésorière adjointe : MEUEL Titaua  
Assesseurs : CHUNG Caroline  
TURIANO Vaite  
TEURURAI Roméo  
HANERE Alexandre  
HELME Bélinda  
PAHIO Anita  
BROTHERS Henri  
AITAMAI Thierry

**LA NOUVELLE EGLISE EVANGELIQUE  
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 mars 2003)

Président : ROOMATAAROA Alphonse  
Vice-présidents : TETUARII Maraetetoa  
PATIA Tauraa  
Secrétaire : HOAREAU Joselyne  
Secrétaire adjointe : TAAREA Rosa  
Trésorière : POUPARD Georgina  
Trésorier adjoint : TAMU Tauhiro

**TAHITI EXPO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 juin 2003)

Président : CHOMER Didier  
 Vice-président : VIARIS DE LESEGNO Hubert  
 Secrétaire : MICLO Michel  
 Trésorier : CHANZY Didier

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DES ELEVES  
DU LYCEE PAUL-GAUGUIN****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(29 avril 2003)

Président : BABIN Yves  
 Vice-président : BENVENISTE Yoann  
 Secrétaire : NORMAND Laina  
 Secrétaire adjointe : LI Maeva  
 Trésorier : D'HERVILLY Bertrand  
 Trésorière adjointe : DORET Caroline

**ASSOCIATION RAIHAUTI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 juin 2003)

Président : RAIHAUTI Alexandre  
 Président adjoint : RAIHAUTI François  
 Secrétaire : RAIHAUTI Waiana  
 Secrétaire adjoint : RAIHAUTI Léon  
 Trésorière : COULOMBEL Clara  
 Trésorière adjointe : TERIITAUMIHAU Rovina

**TE HENUA ENANA KOTOA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 mai 2003)

Président : TAATA Louis  
 Vice-présidente : HUVEKE Lucette  
 Secrétaire : HELLEMONT Nicole  
 Secrétaire adjoint : VAIAANUI Gabriel  
 Trésorier : TEAROHA Teddy  
 Trésorier adjoint : NANSEN Michel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU COLLEGE DE RANGIROA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 septembre 2003)

Président : TETUA Alphonse  
 Vice-président : TIAOAO Yves  
 Secrétaire : CABRAL Philippe  
 Secrétaire adjointe : FONG Sandra  
 Trésorier : SUN Alban  
 Trésorière adjointe : TEHAU Petra

**ASSOCIATION TE UI TAURE'A NO OROFARA  
Anciennement dénommée  
ASSOCIATION DES JEUNES DE OROFARA***Modification de statuts*

Le siège se situe au P.K. 13,500, côté montagne, chez Régina TAUFÀ.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er juin 2003)

Président : TAMATI Jean-Marie  
 Vice-présidente : BOERI Patricia  
 Secrétaire : DEWEERDT Titaua  
 Secrétaire adjointe : TAUFÀ Stellio  
 Trésorière : TAUFÀ Régina  
 Trésorière adjointe : TEAHUOTOGA Emilie

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES  
"LES RESIDENCES DE VAHOATA"****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(31 mai 2003)

Président : MIGNAN Roland  
 Vice-présidente : TAEREA Jenny  
 Secrétaire : DUCHEMIN Jasmine  
 Secrétaire adjointe : TETUAITEROI Phylomène  
 Trésorier : LUCAS Jean-Jacques  
 Trésorière adjointe : TOOFA Bella

**COMITE D'ACCUEIL DE RANGIROA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 avril 2003)

Présidents d'honneur : MARAEURA Teina  
 TETUA Félix  
 Président : TETUA Alphonse  
 Vice-président : TOI Glorine  
 Secrétaire : GABRAL Philippe  
 Secrétaire adjointe : AMI Tetua  
 Trésorier : SUN Alban  
 Trésorier adjoint : TEPA Matahi  
 Commissaires aux comptes : TAMAEHU Punua  
 FAREEA Lowaina

**ASSOCIATION TAOKOTAI ANGA  
NO COOK ISLANDS I TAHITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 avril 2003)

Présidente : GAULTIER Pepe  
 Secrétaire : GAULTIER Juliette  
 Secrétaire adjointe : PANAI Lina  
 Trésorier : GAULTIER Frédéric  
 Trésorier adjoint : TUARAU Jules  
 Assesseur : EBB Carla

**SYNDICAT AGRICOLE FAAURUMA'I****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 mai 2003)

Présidente d'honneur : BOURGADEE Thérèse  
 Président : MERCIER Steeve  
 Vice-président : TAVAE Heinui  
 Secrétaire : PAHO Manarii  
 Secrétaire adjointe : TOATITI Temarama  
 Trésorier : RATEAU Michel  
 Trésorière adjointe : AMARU Rahina  
 Assesseurs : TAU Parea  
 TAVAE Roura  
 TEURI Tehuiarii

**ASSOCIATION C.O.S. LE COMMENSAL  
DE HITIAA O TE RA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 avril 2003)

Président : DOMINGO Paul  
Vice-présidentes : TOROMEHO Hélène  
TAMATI Uraimarama  
TETUANUI Florine  
URITI Iréana  
Secrétaire : ARO Corina  
Secrétaire adjointe : PAOFAI Georgina  
Trésorier : FLOHR Alphonse  
Trésorière adjointe : TEIHOARII Lucie

**IA VAI MA NOA PAPEARI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 mai 2003)

Président : TAHUAITU Richmond  
Vice-président : DOUCET Yves  
Secrétaire : PAHEROO Aloé  
Secrétaire adjointe : TAPATOA Ravanui  
Trésorière : TUAIVA Judith  
Trésorier adjoint : TETOPATA Claude

**ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE A TAHU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 juin 2003)

Présidente : ESTALL Tiriria  
Vice-présidente : WHOLER Jasmine  
Secrétaire : FAVEREAU Tauhere  
Secrétaire adjointe : WHOLER France  
Trésorières : ESTALL Rauana  
MATAHUIRA Irène  
Assesseur : TEROROHAEPA Marco

**SOURCE VIVE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 mai 2003)

Présidente : CARREEL Danielle  
Vice-présidente : RICHARDSON Martine  
Secrétaire : ALBERT Mylène  
Secrétaire adjointe : LAILLE Linda  
Trésorière : VAIRAAROA Paloma  
Trésorière adjointe : TUA Lovina

**COOPERATIVE DE L'ECOLE AAHIATA PRIMAIRE  
DE AVERA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 mai 2003)

Président : BECQUET Patrick  
Vice-présidente : SOMMER Hermence  
Secrétaire : LEON Noélanie  
Secrétaire adjointe : DUBOIS Charlotte  
Trésorière : KRAUSE Iris  
Trésorière adjointe : VESCOVALI Marie-Louise

**IA VAI RUPERUPE NOA O RAIATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 juin 2003)

Présidents d'honneur : FLOSSE Tonita  
DRUART Irma  
CHAUSSOY Joseph  
Présidente : HART Simone  
Vice-présidente : BAUDRY Yvette  
Secrétaire : MERCIER Minarii  
Secrétaire adjointe : TEUPOOHUITUA Ornella  
Trésorière : FULLER Adèle  
Trésorière adjointe : MONTUELLE Marie

**TAMARII VAIAAU-TIVAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 février 2003)

Président : TENANIA Charles  
Secrétaire - Trésorier : TERE Monio

**ASSOCIATION SPORTIVE POROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er juin 2003)

Président : RIVETA Hubert  
Vice-président : ATAPO Roméo  
Secrétaire : TAPUTU Angéline  
Secrétaire adjoint : TINOMOE Tamatoa  
Trésorier : TAPUTU Jérôme  
Trésorier adjoint : NAEA Roberto

**ASSOCIATION AIREVASION**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 mars 2003)

Président : BONTEMPS Franck  
Secrétaire : CAVE Linda  
Secrétaire adjointe : LEE Marielle  
Trésorier : BONNET Thierry  
Trésorier adjoint : BARRY Kevin

**ASSOCIATION TE TAUREA NO MATAIEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 mai 2003)

Présidente : OLDHAM Sylvana  
Vice-présidente : TEHAAMOANA Tiani  
Secrétaire : TEHAHE Nina  
Secrétaire adjoint : TATAIO Richard  
Trésorière : ROBSON Vaimuna  
Trésorier adjoint : MERCIER Yann  
Assesseurs : ATEO Georgio  
FAATOA Philippe  
HATTIO Pedro



Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|                     |   |   |
|---------------------|---|---|
| Président d'honneur | : | BUILLARD Michel                         |
| Président           | : | TEHARURU Yannick                        |
| Vice-président      | : | RAOULX François                         |
| Secrétaire          | : | RAOULX Rosalie                          |
| Secrétaire adjointe | : | AVAEMAI Miranda                         |
| Trésorière          | : | TERIEROOITERAI Josiane                  |
| Trésorière adjointe | : | PARAU Herenui                           |
| Assesseurs          | : | DE SAINT FRONT Martin<br>DAUPHIN Gilles |

**AMICALE DES ABONNES DU MOOREA FERRY  
ET DU MOOREA EXPRESS**

*(Récépissé n° 3809 DRCL du 12 juin 2003)*

Extraits de statuts

L'Amicale des Abonnés du Moorea Ferry et du Moorea Express, fondée le 28 avril 2003, a pour objet :

- de concevoir et de protéger les intérêts des membres de l'amicale ;
- de favoriser l'entraide entre les membres ;
- d'organiser et de réaliser des sorties, des voyages, des manifestations diverses, les activités sportives, socio-éducatives et socio-culturelles ;
- de mettre en œuvre les moyens nécessaires ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'amicale.

Son siège social est fixé à Vaiare, Moorea, B.P. 474 Maharepa, Moorea.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|            |   |                     |
|------------|---|---------------------|
| Président  | : | TEMAURIORAA Antonio |
| Secrétaire | : | CHARLES Colombel    |
| Trésorier  | : | TOOFA Yves          |

**ASSOCIATION ARTISANALE NAPUKA E TEPOTO**

*(Récépissé n° 5246 DRCL du 19 juin 2003)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 juin 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de NAPUKA E TEPOTO.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;

- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, Titioro, lot Puatehau n° 10, quartier Chin Foo.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|                     |   |                   |
|---------------------|---|-------------------|
| Président d'honneur | : | TUHOE Temaui      |
| Présidente          | : | TUHOE Tetaiteroro |
| Vice-présidente     | : | HOARANGI Maria    |
| Secrétaire          | : | PAVAOUAU Mélanie  |
| Secrétaire adjoint  | : | MAAMAATUA Tihoti  |
| Trésorière          | : | TUHOE Mere        |
| Trésorier adjoint   | : | HOARANGI Kamake   |
| Assesseur           | : | MAAMAATUA Louise  |

**ASSOCIATION FAMILIALE TE U'I TAMA A MAI URAPAPA**

*(Récépissé n° 5320 DRCL du 23 juin 2003)*

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et de ses textes d'application.

L'association a pour but principal de regrouper tous les héritiers de M. Tihoni a Raiatupu a TAATI et de son épouse Mme Héloïse Urapapa Temari Veteavahine a TEIE, de consolider les liens qui les unissent, en vue de mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles respectives, une action de solidarité et d'entraide visant notamment :

- l'épanouissement physique, moral et culturel de ses membres ;
- l'engagement de toutes actions en faveur du développement et de la protection des biens familiaux situés sur tout le territoire de la Polynésie française (revendication de propriété, partage équitable des terres au sein des familles en particulier) ;
- l'établissement de la généalogie des familles TAATI et TEIE.

Le siège social de l'association est fixé à Tipaerui, Papeete, quartier Juventin. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera toutefois nécessaire.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|                     |   |                 |
|---------------------|---|-----------------|
| Président           | : | TAATI Augustin  |
| Vice-présidente     | : | TAATI Vaihere   |
| Secrétaire          | : | MERVIN Rita     |
| Secrétaire adjointe | : | TAATI Jeannette |
| Trésorier           | : | TAATI John      |
| Trésorier adjoint   | : | TAATI Turi      |

**ASSOCIATION SPORTIVE PAPATIARE**

*(Récépissé n° 5314 DRCL du 23 juin 2003)*

Extraits de statuts

Le 17 mai 2003 est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée A.S. PAPATIARE.

L'association sportive a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Tefarerii.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                      |   |                                  |
|----------------------|---|----------------------------------|
| Présidents d'honneur | : | TAAROAMEA Bruno<br>MOPI Rodolphe |
| Président            | : | TSING TIN Félix                  |
| Vice-président       | : | NOHO Levy                        |
| Secrétaire           | : | TAUOTAHA Jean                    |
| Secrétaire adjoint   | : | VANE Olyvier                     |
| Trésorier            | : | TERIIMARAMA Iotepha              |
| Trésorier adjoint    | : | TSING TIN Emmanuel               |
| Assesseurs           | : | MANOI Rodric<br>VAAIE Radisse    |

#### ASSOCIATION ETE ORA NO TE UI API NO PAPETOAI

(Récépissé n° 5367 DRCL du 24 juin 2003)

##### Extraits de statuts

L'association dénommée "ETE ORA NO TE UI API NO PAPETOAI", fondée le 23 avril 2003, inspirée par un esprit de solidarité et de charité chrétienne, sans distinction de race ou de religion, a pour buts :

- de promouvoir et de mener une politique d'éducation des jeunes par l'organisation de rencontres, de stages en vue de leur construction, de formations et de manifestations à caractère social, culturel et de santé ;
- de promouvoir et mener une politique d'éducation de la jeunesse en difficulté par la production et la diffusion de supports audiovisuels et de manuscrits ;
- d'assumer la formation de ses cadres.

Le siège de l'association est fixé à Moorea-Papetoai, P.K. 22, B.P. 1075 Papetoai.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |  |
|---------------------|---|--|
| Président           | : | HAUMANI Evans                                      |
| Vice-présidents     | : | AMARU Colombany<br>GERMAIN Gilda<br>TEHONO Heimata |
| Secrétaire          | : | TERII Hina   |
| Secrétaire adjoint  | : | HANERE Tetiamana                                   |
| Trésorière          | : | MARTIN Daisy                                       |
| Trésorière adjointe | : | TEIHOTAATA Juliette                                |

#### ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE MANUIA

(Récépissé n° 5365 DRCL du 24 juin 2003)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 5 mai 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de VAHINE MANUIA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Takaroa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Takaroa.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                    |   |                                 |
|--------------------|---|---------------------------------|
| Présidente         | : | ENNNEMOSER Eugénie              |
| Vice-présidente    | : | PIMATI Susan                    |
| Secrétaire         | : | BROWN Tahia                     |
| Secrétaire adjoint | : | PIMATI Huri                     |
| Trésorière         | : | ENNNEMOSER Ginette              |
| Trésorier          | : | ENNNEMOSER Albert               |
| Assesseurs         | : | PEUA Vanina<br>ENNNEMOSER Maria |

#### ASSOCIATION TAMARII TUARII MA

(Récépissé n° 5327 DRCL du 23 juin 2003)

##### Extraits de statuts

A partir du 4 mai 2003, il est formé entre les membres d'une famille, une association nommée TAMARII TUARII MA, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour buts :

- de défendre les intérêts des biens familiaux ;
- la recherche, la publication de tous documents liés à la généalogie des membres de la famille proche et lointaine ;
- de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'assurer la succession et sauvegarder le patrimoine familial ;
- de favoriser le regroupement des descendants ;
- de venir en aide aux membres nécessiteux ;
- la recherche de fonds qui permettront la prise en charge des différents coûts afférents au partage des terres ;
- de resserrer les liens familiaux entre eux.

Son siège social est fixé à Uparu, dans la commune de Tumaraa.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| Présidente d'honneur    | : EBB Arieta     |
| Présidente              | : EBB Joséphine  |
| Vice-président          | : EBB Benjamin   |
| Secrétaire              | : RAIOAOA Eunice |
| Secrétaire adjointe     | : KELLY Evelyne  |
| Trésorier               | : EBB Williams   |
| Trésorier adjoint       | : EBB Ruben      |
| Commissaire aux comptes | : TIAREURA Roiti |

## ASSOCIATION VAIREI

(Récépissé n° 5282 DRCL du 20 juin 2003)

## Extraits de statuts

L'association VAIREI, fondée le 24 mai 2003 et formée entre Mme AH MIN Ninette, ses enfants et entre tous les neveux et nièces, aux présents statuts, est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeari, P.K. 53,200, côté montagne.

Cette association VAIREI a pour objet de :

- préserver le patrimoine de la terre VAIREI de toute vente occasionnée par les enfants de Mme AH MIN Ninette, ses neveux, ses nièces et les descendants de ces derniers ;
- maintenir toute la propriété dans la propreté et l'entretien ;
- embellir toute la propriété par la plantation des cocotiers, des uru, des citronniers et des bananiers ;
- organiser toutes manifestations ou activités nécessaires à la bonne marche de l'association ;
- organiser la représentation et la défense des intérêts.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |                        |
|---------------------|------------------------|
| Présidente          | : AH MIN-GADEN Ninette |
| Vice-président      | : GADEN Yves           |
| Secrétaire          | : TUHEI Berthe         |
| Secrétaire adjointe | : MERVIN Ida           |
| Trésorière          | : AH MIN Ludmila       |
| Trésorier adjoint   | : LOT Jean             |
| Assesseur           | : AH MIN Maurice       |

## ASSOCIATION TAUTURU IA TIAREI

(Récépissé n° 4888 DRCL du 11 juin 2003)

## Extraits de statuts

Il est constitué le 3 juin 2003, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de ASSOCIATION TAUTURU IA TIAREI.

Elle a pour but l'organisation ou la participation à des concours, et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, à faciliter l'octroi d'aides accordées par le territoire ou autres ainsi que l'acquisition de tout matériel destiné à aider et à améliorer les conditions de vie des familles nécessiteuses.

Le siège social est fixé à Tiarei, P.K. 29,800, côté mer, c/o M. DOMINGO Dauphin.

La durée de cette association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |
|---------------------|---|
| Président d'honneur | : TETUARI Teriimanahiva                         |
| Président           | : DOMINGO Dauphin                               |
| Vice-président      | : MAC CARTHY Willie                             |
| Secrétaire          | : TERITO Jeanine                                |
| Secrétaire adjointe | : VIRAU Corina                                  |
| Trésorier           | : MERCIER Tearu                                 |
| Trésorière adjointe | : UPARU Edwige                                  |
| Assesseurs          | : PATU Odette<br>TAPU Anita<br>TEAURAI Mataihau |

## TE ATI OTE POI HOU

(Récépissé n° 5364 DRCL du 24 juin 2003)

## Extraits de statuts

Il est fondé le 8 juin 2001, entre tous les membres adhérent aux présents statuts, une association d'actions sociales, sous la dénomination "TE ATI OTE POI HOU" régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour 4 types d'actions : culturelle, sportive, sociale et civique :

- protéger, entretenir, développer, diffuser toutes les activités culturelles de traditions marquisiennes (danses, chants, langue, artisanat...);
- organiser des manifestations, des compétitions, des stages, des formations à caractère culturel et sportif ;
- favoriser les échanges et les rencontres avec d'autres civilisations (polynésiennes, françaises, étrangères...);
- représenter, favoriser et défendre les intérêts communs des jeunes, de toutes les couches et des catégories de races ;
- valoriser le patrimoine historique du Henua Enana, de Nuku Hiva ;
- combattre les fléaux nuisibles à la santé (alcool, tabac, drogue, produits dopants) ;
- développer la pratique des activités d'éducation physique et de formation civique ;
- aider les jeunes et les familles en difficulté.

Le siège social est fixé à Taiohae, Nuku Hiva, quartier HOKAHUMANO, vallée Méau.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                    |                      |
|--------------------|----------------------|
| Président          | : HOKAHUMANO Arsène  |
| Vice-présidente    | : TAMARII Véronique  |
| Secrétaire         | : HOKAHUMANO Justine |
| Secrétaire adjoint | : TEHAAMOANA Joseph  |
| Trésorier          | : HOKAHUMANO Thomas  |
| Trésorier adjoint  | : TAMARII Roméo      |

**ASSOCIATION DES PUERICULTRICES  
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

*(Récépissé n° 5286 DRCL du 20 juin 2003)*

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet de :

- promouvoir la profession de puéricultrice et en défendre le titre ;
- favoriser la promotion et l'innovation dans les activités professionnelles ;
- garantir des exigences au niveau des compétences professionnelles en favorisant les actions de formation ;
- échanger avec les partenaires des autres pays.

Son siège social est au Centre Hospitalier de Mamao, service de Néonatalogie, B.P. 1640, Papeete.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|                     |   |                  |
|---------------------|---|------------------|
| Présidente          | : | ALWARDY Taimai   |
| Vice-présidente     | : | MESTRE Evelyne   |
| Secrétaire          | : | PAILLOT Isabelle |
| Secrétaire adjointe | : | COLLORIG Nadine  |
| Trésorière          | : | MOLLIER Evelyne  |
| Trésorière adjointe | : | VONGUE Iris      |

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES  
DE LA RESIDENCE RAHITI**

Extraits de statuts

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 27 mai 2003 du syndicat des copropriétaires de la Résidence RAHITI, régie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée et du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de ce syndicat sont les suivantes :

*Dénomination* : "Syndicat des copropriétaires de la Résidence RAHITI".

*Siège* : Lotissement "Résidence Miri", P.K. 9,6, côté montagne, Punaauia, route du lotissement le Lotus.

*Objet* :

- la conservation de l'ensemble immobilier ;
- l'administration des parties communes ;
- la représentation des intérêts communs des copropriétaires en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ;
- la modification, s'il y a lieu, du règlement de copropriété.

*Durée* : La durée du syndicat est illimitée. Il prendra fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

*Administration* : M. Gabriel BEAUMONT est nommé en qualité de premier syndic aux termes de l'assemblée générale constitutive du 27 mai 2003.

*Liste des membres du conseil syndical :*

|         |   |   |
|---------|---|---|
| Membres | : | LAUSAN Christian<br>SANGUE Annick<br>BLENCK Olivier |
|---------|---|---|

**ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS TEVAEARAI  
MUNAITI GATATA TETAHA**

*(Récépissé n° 5392 DRCL du 25 juin 2003)*

Extraits de statuts

Est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée par le décret du 1er août 1901 dénommée Consorts TEVAEARAI - Munaiti et GATATA - Tetaha.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens et de veiller à l'épanouissement de la famille ;
- de faire valoir les droits de propriété ;
- de les documenter ;
- de coordonner ses actions dans la limite de ses buts ;
- de les représenter auprès de toutes institutions publiques ou privées et d'agir légalement en leur nom au plan général, afin d'assurer une liaison permanente entre la famille.

Le siège social est fixé à Pamatai, quartier Bonet, P.K. 3,100, côté montagne, Faaa.

La durée est de deux ans.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|                      |   |  |
|----------------------|---|--|
| Présidente d'honneur | : | BONET Delphine                               |
| Président            | : | RUA Teamo                                    |
| Vice-présidents      | : | HUET Bruno<br>CHONG Sylvana                  |
| Secrétaire           | : | DURAND Liliane                               |
| Secrétaire adjointe  | : | BONET Mateata                                |
| Trésorière           | : | ROURA Mere                                   |
| Trésorier adjoint    | : | TIAOAO Delphine                              |
| Assesseurs           | : | SNOW Tetaha<br>MARI Tepeva<br>TEVAEARAI Yves |

**ASSOCIATION TE TURE ORA**

*(Récépissé n° 4897 DRCL du 11 juin 2003)*

Extraits de statuts

La présente association, formée entre personnes physiques le 18 mai 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts.

L'association prend le nom de TE TURE ORA.

L'association a pour objet :

- de regrouper dans la pratique de la philosophie et de la philanthropie des hommes de bonne volonté indépendants, et ne relevant que de leur conscience ;
- la gestion des biens de l'association.

Le siège social est fixé dans l'immeuble Chagne, route de ceinture à Pirae, île de Tahiti.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                    |   |                  |
|--------------------|---|------------------|
| Président          | : | TAEA Lawrence    |
| Vice-président     | : | MACAIRE François |
| Secrétaire         | : | CHIN FOO Raymond |
| Secrétaire adjoint | : | TETARIA Charles  |
| Trésorier          | : | MOROU Guy        |
| Trésorier adjoint  | : | TAEA Rémi        |

#### FOYER DES LYCEENS DU LYCEE HOTELIER

(Récépissé n° 5310 DRCL du 23 juin 2003)

##### Extraits de statuts

A partir du 14 avril 2003, il est créé au Lycée Hôtelier, une association du type foyer dénommée "Foyer des Lycéens du Lycée Hôtelier", dont le siège est celui de l'établissement.

Cette association est régie par la loi de 1901.

Le foyer est organisé, animé et géré par les élèves avec le concours des adultes. Il a pour buts :

- de développer la vie collective et coopérative de l'établissement, tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun ;
- de promouvoir le sens des responsabilités, l'autonomie des élèves et l'apprentissage de la vie civique et démocratique ;
- d'améliorer les conditions de vie dans l'établissement ;
- de développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs, par l'organisation de manifestations culturelles, par l'établissement de liens avec les associations culturelles ;
- d'entretenir un climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                      |   |   |
|----------------------|---|---|
| Président            | : | BONIFACE Max                                      |
| Vice-présidentes     | : | TAMATA Moetu<br>MUNIGLIA Claire                   |
| Secrétaire           | : | MAURIN Arlette                                    |
| Secrétaires adjoints | : | LABBEYI Ropina<br>PAOFAI Laurent<br>HAUMANI Cathy |
| Trésorière           | : | LAO Kai-Kuen                                      |
| Trésoriers adjoints  | : | NOBLE Tepurotu<br>GUILLOUX Jimmy<br>BIDAUD Edna   |
| Conseiller           | : | DELMAS Thierry                                    |

#### SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MAREYEURS EXPORTATEURS DES PRODUITS DE LA MER

(N° 49 SCT du 4 juin 2003)

##### Extraits de statuts

Aux termes d'une assemblée générale constitutive du 2 avril 2003, les membres fondateurs du syndicat ont signé les statuts de ce syndicat.

Il prend la dénomination de SYNDICAT PROFESSIONNEL DES MAREYEURS EXPORTATEURS DES PRODUITS DE LA MER.

Il a pour objet de procéder à l'étude, à l'organisation, à la représentation et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession des mareyeurs exportateurs des produits de la mer, et plus particulièrement, se faire représenter parmi les instances politiques et d'une manière générale participer à toutes activités ayant un rapport avec l'exportation des produits de la mer.

Son siège social est fixé au port de pêche à Fare Ute. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                    |   |                       |
|--------------------|---|-----------------------|
| Président          | : | BEGGIATO Jean-Louis   |
| Vice-président     | : | VIRMAUX Jean-François |
| Secrétaire         | : | CARAIANNIS Michel     |
| Secrétaire adjoint | : | CHAMPS Maurice        |
| Trésorier          | : | CHING Francis         |
| Trésorier adjoint  | : | MARGUIRAUT Yann       |

#### SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL S.N.U.E.P. POLYNESIE FRANÇAISE

##### Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 juin 2003, un syndicat national qui prend pour titre SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL S.N.U.E.P. POLYNESIE FRANÇAISE.

Il a pour but :

- de concourir à la promotion du service public et laïque d'éducation ;
- de garantir au sein de celui-ci une formation professionnelle accessible à tous ;
- de défendre les intérêts matériels, moraux et professionnels des personnels relevant des présents statuts et d'obtenir la satisfaction de leurs revendications ;
- d'établir entre ses membres des relations fondées sur la solidarité et le respect mutuel dans la démocratie et le pluralisme ;
- de soutenir la vocation fondamentale de l'éducation nationale et de l'enseignement professionnel public et laïque : éducation et formation humaniste, citoyenne et professionnelle ;
- de promouvoir un grand service public unique et laïque relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- de développer les relations de solidarité entre les personnels d'enseignement professionnel et d'éducation et les autres salariés des secteurs public et privé afin d'améliorer les conditions de travail et de rémunération, de préserver l'ensemble des droits sociaux (travail, pension, éducation et culture, logement, santé...) et de contribuer à la justice sociale et au progrès des libertés fondamentales : expression, association... ;
- d'œuvrer à la réunification du mouvement syndical ;
- d'apporter son concours à la défense des droits de l'homme et à la construction d'un monde de solidarité et de paix refusant l'intolérance.

Le siège social de Polynésie française du syndicat est celui du secrétaire territorial au pic Rouge à Papeete.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire territorial : WROBEL Pierre  
 Secrétaires territoriaux adjoints : PLANA Franck  
 BON Martine  
 Trésorier : FAIVRE Roland

#### SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE EEVE

##### Extraits de statuts

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 28 mai 2003 d'un syndicat libre régi par la loi du 10 juin 1965 et les textes subséquents.

Les principes caractéristiques de cette association sont les suivants :

*Dénomination* : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE EEVA.

*Siège* : P.K. 9,600, côté montagne Punaauia, route du lotissement le Lotus.

*Objet* : La conservation de l'ensemble immobilier, l'administration des parties communes, la représentation des intérêts communs des copropriétaires en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires et la modification, s'il y a lieu, du règlement de copropriété.

*Durée* : La durée du syndicat est illimitée. Il prendra fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

*Administration* : La Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep), société anonyme d'économie mixte au capital de 141.525.000 F CFP, dont le siège social est à Pirae, rue Afarerii, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 8.519-B, n° Tahiti 604.371, est nommée en qualité de premier syndic aux termes de l'assemblée générale constitutive du 28 mai 2003.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : SAINT-GERMAIN Florence  
 Vice-président : THION Pascal  
 Commissaires aux comptes : LOUX Louis  
 GARSSINE Christiane  
 Assesseurs : VALEIX Carole  
 TOOFA Vatea  
 SOUCHE Chantal  
 HERNIO Jacqueline  
 BURG Jean-Claude  
 Membres : RICHTON Karine  
 PHILIPS Gérard  
 LINA Claude  
 DARIUS Cécile

#### ASSOCIATION PATOKO TE HENUA ENANA (Récépissé n° 4813 DRCL du 11 juin 2003)

##### Extraits de statuts

Il a été créé le 16 avril 2003, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, une association des propriétaires et copropriétaires terriens marquisiens dénommée "PATOKO TE HENUA ENANA" et concernant toutes les terres indivises des Marquises ainsi que ladite zone les cinquante pas du Roi.

Elle a pour objet

- l'abolition des cinquante pas du Roi ;
- de défendre, de protéger et de rendre à tous les propriétaires leurs biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- d'engager toutes actions afin de faire aboutir les revendications concernant ces patrimoines ;
- de recueillir tous les renseignements et les documents auprès des services concernés pour la zone dite "les cinquante pas du Roi".

Son siège social est fixé à Hatiheu, Nuku Hiva, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PUHETINI Louis  
 Vice-président : BONNO Henri  
 Secrétaire : BONNO Temaeva  
 Secrétaire adjoint : TEKUATO Jean-Yves  
 Trésorier : BONNET Maurice  
 Trésorier adjoint : PUHETINI Sébastien  
 Assesseurs : BONNO Marianne  
 KATUPA Yvonne  
 PUHETINI Rita

#### UTUAFARE HOE - ARTISANAT CULTUREL, FAMILIAL ET AGRICULTURE

(Récépissé n° 5391 DRCL du 25 juin 2003)

##### Extraits de statuts

Il a été fondé le 26 mai 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend la dénomination de UTUAFARE HOE-ARTISANAT CULTUREL, FAMILIAL ET AGRICULTURE.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, quartier Puea.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : RANGIMAKEA Vanaa  
 Présidente : RANGIMAKEA Tepihara  
 Vice-président : RANGIMAKEA Gabriel  
 Secrétaire : TEARIKI Diana  
 Secrétaire adjoint : TETUANUI Vavitu  
 Trésorier : RANGIMAKEA Raphaël  
 Trésorière adjointe : RANGIMAKEA Rachelle  
 Assesseur : RANGIMAKEA Tauraatua

**AMICALE DES AGENTS DE L'INSTITUT DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE  
(I.J.S.P.F.)**

(Récépissé n° 5485 DRCL du 27 juin 2003)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 11 juin 2003, une association dénommée AMICALE DES AGENTS DE L'I.J.S.P.F. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens entre les agents de l'institut ;
- d'organiser toute manifestation récréative, culturelle ou sportive au profit de ses membres ;
- de faire bénéficier ses membres de tous avantages, remises et ristournes consentis par des tiers à l'association ;
- de contribuer à l'épanouissement des enfants de ses membres au travers d'actions ;
- d'apporter un soutien aux familles de ses membres en cas de difficultés particulières.

Son siège social est fixé à Pirae, rue Bernière, immeuble de l'Institut territoriale de la jeunesse et des sports (I.T.J.S.).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |  |
|---------------------|---|--|
| Président d'honneur | : | PAEAMARA Bruno                                     |
| Président           | : | TEUIRA Jean-Pierre                                 |
| Vice-présidents     | : | PACAUD Christian<br>ATGER Philippe<br>TERAI Salomé |
| Secrétaire          | : | BRANDER Ingrid                                     |
| Secrétaire adjointe | : | TEHEI Nancy  |
| Trésorière          | : | LUCAS Heipua                                       |
| Trésorier adjoint   | : | PAI Moana  |

**ASSOCIATION DES AYANTS DROIT DE AHURAI A PAEA  
DIT TAVERE**

(Récépissé n° 5398 DRCL du 25 juin 2003)

Extraits de statuts

L'association des héritiers et ayants droit de AHURAI A PAEA DIT TAVERE, fondée le 8 mai 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de rechercher, de constituer et d'établir l'arbre généalogique des héritiers et ayants droit de AHURAI A PAEA dit TAVERE ;
- d'élargir si besoin s'en fait sentir, la recherche à d'autres arbres généalogiques pour une meilleure compréhension et une meilleure gestion du patrimoine héréditaire ;
- de favoriser la redistribution la plus équitable possible entre les différents héritiers ;
- de recueillir tous les documents dans les services et établissements compétents (tribunal, cadastre et autres) ;
- d'engager toutes les actions pour faire aboutir les revendications concernant ce patrimoine ;

- de créer tout comité, bureau ou groupe de travail jugé utile pour faciliter, préciser, modifier ou améliorer les divers travaux entrepris par l'association ;
- de recréer les liens de famille, de convivialité entre parents, ascendants et descendants encore vivants actuellement, à travers des journées de rassemblement, des soirées de festivité et autres.

Son siège social est fixé au domicile de Mme Odette Tauatiti née Tuheiaiva, Faaroa, P.K. 20,800, commune de Taputapuataea, B.P. 848 Uturoa, 98735 île de Raiatea.

Sa durée est limitée à deux ans renouvelables.

COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |                                    |
|---------------------|---|------------------------------------|
| Présidente          | : | TAUATITI Odette                    |
| Vice-président      | : | TAVERE Haurai                      |
| Secrétaire          | : | TEPU Pauline                       |
| Secrétaire adjointe | : | TEUMERE Henriette                  |
| Trésorier           | : | TAVERE Alexis                      |
| Trésorière adjointe | : | TARUOURA Terii                     |
| Assesseurs          | : | CHONGAUD Ahuura<br>TAUMATA Manuela |

**ASSOCIATION JEUNESSE TE HONO RA'I**

(Récépissé n° 5453 DRCL du 26 juin 2003)

Extraits de statuts

L'association de jeunesse TE HONO RA'I, créée le 17 juin 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par le présent statut.

Elle a pour objectif d'entreprendre des actions d'évangélisation, d'enseignement, de communion, d'adoration, de service, dans les domaines socio-éducatifs, sportifs, culturels et culturels, afin de :

- responsabiliser les jeunes ;
- développer leurs qualités morales, intellectuelles et physiques ;
- les amener à vivre en collectivité ;
- les amener à se mettre au service des autres.

Son siège social est fixé à Tiarei, P.K. 28,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |  |
|---------------------|---|--|
| Président d'honneur | : | GIULIANA Daniel  |
| Président           | : | TEAUNA Jacques   |
| Vice-président      | : | NEUFFER Alain  |
| Secrétaire          | : | RAUREA Fanaura   |
| Secrétaire adjointe | : | NEUFFER Noéline  |
| Trésorière          | : | MOU FAT Christina  |
| Trésorière adjointe | : | MERVIN Imelda  |
| Assesseurs          | : | HAREHOE Blandine<br>LAILLE Alexis<br>ROCHETTE Ozanne<br>TEIHOTU Pirato<br>MANEA Hoatua |

**ASSOCIATION HERAI***(Récépissé n° 9877 DRCL du 18 juin 2003)*

## Extraits de statuts

L'association TOOHITU, dénommée HERAI, située dans la commune de Papara (Tahiti), fondée sur la déclaration du 2 juin 1880 par le roi Pomare V eu effet sur la deuxième partie de ce projet (*Journal officiel* du 1er janvier 1881), a été créée le 18 juin 2002.

L'assemblée autorise M. Pereteau Henri, chef des TOOHITU, solidaire, fondé de pouvoirs pour défendre le droit des membres héritiers (ou héritières) légitimes ou naturels, solidairement héréditaires.

Elle a pour but de contracter la reconnaissance de patrimoine, effectivement l'ensemble des biens hérités du père et de la mère notamment revendiqué par nos origines (Tupuna) ainsi que de développer l'agriculture et réaliser l'exploitation de tous arbres fruitiers situés dans toutes les communes du territoire de Polynésie française.

Son siège social est fixé au P.K. 29,500 chez M. U Tehetua, quartier Papahonu, commune de Papara.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |  |
|---------------------|--|
| Président d'honneur | : U Tehetua  |
| Président           | : POUIRA Gilbert   |
| Vice-président      | : POUIRA Taivini   |
| Secrétaire          | : TUHEIAVA André Teriitehaamana  |
| Secrétaire adjoint  | : TEPOIAITUTAHAROA Nehemia   |
| Trésorier           | : TEURA Théodore   |
| Assesseurs          | : MAHANA Liliane<br>MAHANA Auguste<br>MAHANA Nellyse<br>MAHANA Madeleine<br>MAHANA Tuahitirere<br>MATOHI Poutini<br>LIPINI Martha Turau<br>TEATA Soene Totiono<br>POUIRA Raymond Pierre Rahia<br>POUIRA Rolando Manuaro<br>TEURA Tamatea<br>TEURA Tiare Tahiti<br>TEURA Théodore<br>APUARI Christiane<br>TAAVIRI Emile<br>TAAVIRI Tahaniana<br>TEURA Timi<br>TEURA Henri<br>NINAU Juliana Aimata<br>WAN SOONG Arahui<br>LENOIR Véronique<br>WAN SOONG Taina<br>POUIRA Pupu |

**ASSOCIATION O TEI AROHA IA NA RA***(Récépissé n° 5588 DRCL du 30 juin 2003)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 3 juin 2003 entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de communiquer le plus largement possible dans un programme d'entraide, de solidarité, aussi pour le partage des terres et tout ce qui concerne les problèmes fonciers ;
- de créer et de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire en organisant des fêtes, des expositions, des voyages, des séjours, des rencontres sportives et de la jeunesse, etc.

Son siège social est fixé à Mahina, P.K. 11,800, côté mer, B.P. 110312 - 98709 Mahina.

Sa durée est fixée à 99 années.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |                        |
|---------------------|------------------------|
| Président           | : TAIHOHO François     |
| Vice-président      | : TAIHOHO Daniel       |
| Secrétaire          | : TAIHOHO Anabella     |
| Secrétaire adjointe | : AFOUI Yolande        |
| Trésorière          | : AUMERAN Marie-Claude |
| Trésorier adjoint   | : TAIHOHO Lambert      |

**LOTO NATIONAL**

**Modification provisoire du règlement  
du jeu de La Française des Jeux  
dénommé "JEU TELEVISE SUPER LOTO"**

## Article 1er

Le règlement du jeu de la Française des Jeux dénommé "Jeu Télévisé Super Loto" fait le 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003 et le 25 avril 2003, avec publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est provisoirement modifié comme suit. Ces modifications seront caduques le 12 juillet 2003.

- Par dérogation au sous-article 3.3, en cas d'absence de gagnants au 1er rang du tirage du Super Loto du jeudi 3 juillet 2003, le joueur peut appeler ou se connecter du vendredi 4 juillet 2003 au matin jusqu'au mercredi 9 juillet 2003 à minuit, pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle à un tirage du Jeu Télévisé Super Loto du vendredi 11 juillet 2003.
- Pour le Jeu Télévisé Super Loto du 3 juillet 2003, les mots "et celui de participer à un déplacement dans l'une des voitures accompagnant les coureurs de l'équipe fdjeux.com le 11 juillet 2003" sont ajoutés après les mots "Deux de ces cases comportent le simple droit de découvrir une nouvelle case." au sous-article 10.2

## Article 2

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 20 juin 2003.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

**LOTO NATIONAL N° 51**

Premier tirage du mercredi 25 juin 2003 :

**13 25 27 33 36 42**Numéro complémentaire : **41**

|   | NOMBRE<br>de grilles<br>gagnantes | RAPPORT<br>par grille gagnante<br>(pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros.....                         | 1                                 | 152.399.761                                       |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 6                                 | 2.620.214   |
| 5 bons numéros.....                         | 692                               | 80.811  |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 1.092                             | 4.414   |
| 4 bons numéros.....                         | 31.128                            | 2.207   |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 31.258                            | 500   |
| 3 bons numéros.....                         | 520.512                           | 250   |

Deuxième tirage du mercredi 25 juin 2003 :

**3 7 34 42 45 48**Numéro complémentaire : **16**

|   | NOMBRE<br>de grilles<br>gagnantes | RAPPORT<br>par grille gagnante<br>(pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros.....                         | 3                                 | 238.663.484                                       |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 11                                | 1.458.162   |
| 5 bons numéros.....                         | 519                               | 106.909   |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 1.571                             | 4.844   |
| 4 bons numéros.....                         | 27.233                            | 2.422   |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 43.374                            | 500   |
| 3 bons numéros.....                         | 494.401                           | 250   |

**N° JOKER : 2 7 0 9 0 9 3****LOTO NATIONAL N° 52**

Premier tirage du samedi 28 juin 2003 :

**11 12 23 34 46 47**Numéro complémentaire : **33**

|   | NOMBRE<br>de grilles<br>gagnantes | RAPPORT<br>par grille gagnante<br>(pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros.....                         | 3                                 | 38.828.639  |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 10                                | 1.207.374   |
| 5 bons numéros.....                         | 384                               | 108.615   |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 724                               | 5.440   |
| 4 bons numéros.....                         | 18.950                            | 2.720   |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 20.419                            | 548   |
| 3 bons numéros.....                         | 357.612                           | 274   |

Deuxième tirage du samedi 28 juin 2003 :

**7 12 15 24 25 31**Numéro complémentaire : **27**

|   | NOMBRE<br>de grilles<br>gagnantes | RAPPORT<br>par grille gagnante<br>(pour 40 F CFP) |
|---|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros.....                         | 1                                 | 248.153.937                                       |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire.... | 16                                | 756.312   |
| 5 bons numéros.....                         | 628                               | 66.980  |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire.... | 1.584                             | 3.244   |
| 4 bons numéros.....                         | 31.029                            | 1.622   |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire.... | 40.429                            | 380   |
| 3 bons numéros.....                         | 500.817                           | 190   |

**N° JOKER : 6 0 8 0 1 4 5****KENO**

| Numéro Jackpot<br>6 15 16 23 |    |    |    | Numéro Jackpot<br>4 35 51 33 |    |    |    | Numéro Jackpot<br>8 09 66 67 |    |    |    |
|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|
| Lundi 23/06/2003             |    |    |    | Mardi 24/06/2003             |    |    |    | Mercredi 25/06/2003          |    |    |    |
| 3                            | 10 | 15 | 19 | 9                            | 10 | 11 | 13 | 1                            | 6  | 9  | 13 |
| 20                           | 25 | 32 | 33 | 15                           | 17 | 18 | 23 | 19                           | 22 | 23 | 26 |
| 36                           | 39 | 46 | 49 | 25                           | 26 | 30 | 33 | 27                           | 34 | 38 | 40 |
| 53                           | 54 | 57 | 59 | 34                           | 41 | 48 | 51 | 48                           | 55 | 57 | 59 |
| 60                           | 62 | 64 | 65 | 55                           | 57 | 60 | 63 | 65                           | 67 | 68 | 70 |

| Numéro Jackpot<br>2 84 13 17 |    |    |    | Numéro Jackpot<br>9 72 07 50 |    |    |    | Numéro Jackpot<br>5 83 36 58 |    |    |    | Numéro Jackpot<br>5 56 49 34 |    |    |    |
|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|------------------------------|----|----|----|
| Jeudi 26/06/2003             |    |    |    | Vendredi 27/06/2003          |    |    |    | Samedi 28/06/2003            |    |    |    | Dimanche 29/06/2003          |    |    |    |
| 2                            | 4  | 7  | 14 | 3                            | 12 | 13 | 14 | 4                            | 5  | 6  | 9  | 3                            | 7  | 9  | 11 |
| 16                           | 20 | 23 | 28 | 17                           | 19 | 21 | 24 | 10                           | 12 | 13 | 19 | 13                           | 18 | 22 | 28 |
| 33                           | 36 | 42 | 51 | 36                           | 37 | 43 | 44 | 20                           | 22 | 25 | 27 | 29                           | 31 | 33 | 37 |
| 54                           | 56 | 58 | 61 | 45                           | 47 | 51 | 54 | 29                           | 30 | 31 | 33 | 50                           | 54 | 56 | 57 |
| 63                           | 65 | 67 | 69 | 55                           | 56 | 64 | 65 | 36                           | 54 | 55 | 56 | 58                           | 61 | 62 | 65 |

